



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 10 novembre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0646 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées (Agence « SANEGON Conseil » à Lille) - Agrément n°ARP/ 14-----	1
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0688 du 08 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (ABBEVILLE – 23 place Clémenceau)-----	2
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0689 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « HSBC France » (AMIENS)-----	3
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0690 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 5 rue d'Assas)-----	5
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0691 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 6 rue Albert Catoire)-----	7
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0692 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 35 rue Alphonse Fiquet)-----	9
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0693 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS (18 rue Georges Guynemer)-----	11
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0694 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS-2 boulevard de Pont Noyelles)-----	13
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0695 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (CORBIE)-----	14
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0696 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (FLIXECOURT)-----	16
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0697 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (MERS-LES-BAINS)-----	18
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0698 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (OISEMONT)-----	20
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0699 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (PERONNE)-----	22
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0700 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (POIX-DE-PICARDIE)-----	23
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0701 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (ROYE)-----	25
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0702 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Mme Nicole CARON (FORT-MAHON-PLAGE)-----	27
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0703 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à Mme Madeleine CALDERON (QUEND)-----	29
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0704 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « LOURDEZ » (AMIENS)-----	31
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0705 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « MINI PRIX » (AIRAINES)-----	32
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0706 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Dany LIGNIER » (FORT-MAHON-PLAGE)-----	34

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0707 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « MAXITOYS France » (MERS-LES-BAINS)-----	36
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0708 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'E.U.R.L. « THIESSET » (MERS-LES-BAINS)-----	38
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0709 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « MANULAND » (PERONNE)-----	40
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0710 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « BRICOMAN » (VAUCHELLES-LES-QUESNOY)-----	41
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0711 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « AULT Shop » (AULT)-----	43
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0712 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Blanche Tâche » (CAMON)-----	45
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0713 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « TOURVI » (CHAULNES)-----	47
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0714 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « NATHALEX » (DOULLENS)-----	49
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0715 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « LEROY MERLIN » (LONGUEAU)-----	50
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0716 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « ROYE Distribution » (ROYE)-----	52
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0717 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « CSF France » (RUE)-----	54
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0718 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Commerces Rendement » (AMIENS)-----	56
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0719 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de HAM-----	58
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0720 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « FSD Dance Story » (ALBERT)-----	59
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0721 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Patrick SALLÉ (HUPPY)-----	61
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0722 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole (Coliséum)-----	63
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0723 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'Office Public de l'Habitat d'AMIENS-----	65
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0724 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'U.R.S.S.A.F. d'AMIENS-----	67
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0725 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie (GLISY)-----	69
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0726 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la ville d'AMIENS-----	70
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0727 du 09 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de BEAUVAL-----	74
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0728 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de BIARRE-----	75
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0729 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de LAUCOURT-----	77
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0730 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Corporation Française des Transports AMIENS »-----	79
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0731 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)-----	81
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0732 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Université de Picardie Jules Verne (AMIENS)-----	83

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : CDAC du 21 octobre 2011 – création d'une jardinerie à l'enseigne « Marché Fleuri » à Oisemont-----84

Objet : CDAC du 21 octobre 2011 – extension du supermarché à l'enseigne « Intermarché » à Doullens-----85

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme-----85

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Le Ronssoy en date du 24 août 2011-----85

Objet : Approbation de la carte communale de Framerville-Rainecourt en date du 29 septembre 2011-----86

Objet : Association Pastorale des Mollières du Mollenel - 47, Rue du Général de Gaulle - Sallenelle - 80230 Pendé -

Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme - Lot « B »-----87

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Actualisation de la liste des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale-----92

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Acheux en Amiénois-----96

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage-----97

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Picquigny-----98

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu-----98

Objet : Dissolution de la régie de recettes du CDIF d'Amiens-----98

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°R/271011/A/080/S/046)-----99

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/031111/A/080/S/047)-----100

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°R/071111/P/080/S/048)-----101

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées organisées"-----101

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers-----102

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale-----103

AUTRES

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté de délégation de signature-----106

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Monsieur Bruno PAYEN, Attaché du Ministère de la Justice-----109

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline-----110

Objet : Engagement de poursuites disciplinaires-----111

Objet : Commission de discipline des personnes détenues-----111

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire-----112

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres Pour le recrutement d'un cadre de santé-----112

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie-----113

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-153 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation-----114

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-154 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement-----114

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-155 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation-----115

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-156 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement-----116

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-157 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation-----117

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-158 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique---118

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-159 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement-----118

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-160 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation-----119

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-161 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation-----120

Objet : Arrêté n° DROS 2011-156 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques demandée par Monsieur COURBET, pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie à Salouel-----121

Objet : Arrêté DROS n°2011-159 accordant à Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 165 rue Georges Pompidou pour une localisation au 137 et 139 rue Georges Pompidou, dans la même commune de Saint-Quentin (Aisne)-----122

Objet : Arrêté n° DPRS_2011_027 relatif au Programme pluriannuel régional de gestion du risque de Picardie années 2010-2013-----123

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/55 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/112 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD)-----124

Objet : Arrêté DESMS n° 2011-83 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/51 du 1 septembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)-----125

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0472 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----125

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0473 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----126

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0474 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----127

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0475 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----128

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0476 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----129

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0477 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----129

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0478 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----130

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0479 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----131

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0480 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011-----	132
Objet : Composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon-----	133
Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne-----	133
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_104 - Autorisation d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sur la commune de Mouy-----	135
Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_105 - Autorisation d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fournier Sarloveze » du Centre Hospitalier de Compiègne-----	136

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 48 du 10 novembre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0646 du 18 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées (Agence « SANEGON Conseil » à Lille) - Agrément n°ARP/ 14

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, et notamment l'article 25 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° Cabinet/SPA/2011/0329 du 6 juin 2011 agréant M. Philippe SANEGON, né le 19 janvier 1954 à Liévin (62) et demeurant : 22 rue Dargent à Amiens (80000), en qualité de dirigeant d'une entreprise effectuant des activités de recherches privées et autorisant le fonctionnement de l'agence exploitée sous l'enseigne « SANEGON Conseil » à l'adresse précitée ;
Vu la demande présentée le 11 juillet 2011 par M. Philippe SANEGON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement secondaire situé sur le territoire de la ville de Lille (59), 7 rue Saint-Sauveur ;
Considérant que l'activité de M. Philippe SANEGON est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Considérant que cette activité a été enregistrée auprès de l'URSSAF d'Amiens le 9 août 2010 ;
Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1983 susvisé, l'autorisation de fonctionnement d'une activité de recherches privées par une personne physique relève de la compétence du préfet où est immatriculée cette dernière ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire exploité sous la dénomination « SANEGON Conseil », situé : 7 rue Saint-Sauveur à Lille (59000), exploité par M. Philippe SANEGON, né le 19 janvier 1954 à Liévin (62) et demeurant : 22 rue Dargent à Amiens (80000), est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de recherches privées qui consistent à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 2 : L'agence de recherches privées visée à l'article 1er de M. Philippe SANEGON ne peut en aucun cas exercer une activité de surveillance ou de gardiennage, de transports de fonds ou de protection physique des personnes, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

Article 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 4 : En application de l'article 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, toute personne devant être embauchée ou affectée pour participer à des activités de recherches privées doit détenir une carte professionnelle délivrée par la commission régionale d'agrément et de contrôle, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, le maire de Lille et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0688 du 08 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (ABBEVILLE – 23 place Clémenceau)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 23 place Clémenceau à ABBEVILLE ;
Vu la demande présentée le 20 juin 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 23 place Clémenceau à ABBEVILLE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0185.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout d'une seconde affiche au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'ABBEVILLE et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0689 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « HSBC France » (AMIENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la S.A. « HSBC France », siège social : 103 avenue des Champs Elysées à PARIS (75419), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 10 rue René Goblet à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 20 décembre 2010 et complétée le 10 août suivant, par M. Christian JACQUIER, directeur de la sécurité au sein de la S.A. « HSBC France », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le réfèrent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « HSBC France », siège social : 103 avenue des Champs Elysées à PARIS (75419), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 10 rue René Goblet à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0517.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité de la S.A. « HSBC France », 4 place de la Pyramide à PARIS La Défense (92800).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les agents du poste central de télésécurité (PCT).

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2008 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0690 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 5 rue d'Assas)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 5 rue d'Assas à AMIENS ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 5 rue d'Assas à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0189.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout d'une seconde affiche au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;

- le directeur de l'établissement ;

- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0691 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 6 rue Albert Catoire)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 6 rue Albert Catoire à AMIENS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 6 rue Albert Catoire à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0199.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout de 2 affiches supplémentaires au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;

- le directeur de l'établissement ;

- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0692 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS – 35 rue Alphonse Fiquet)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 35 rue Alphonse Fiquet à AMIENS ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 35 rue Alphonse Fiquet à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0191.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout d'une seconde affiche au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2003 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0693 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS (18 rue Georges Guynemer)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 18 rue Georges Guynemer à AMIENS ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implantée au sein de l'agence située 18 rue Georges Guynemer à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0200.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout d'une seconde affiche au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2003 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0694 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (AMIENS-2 boulevard de Pont Noyelles)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 modifié le 31 décembre 1999, autorisant la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 2 boulevard de Pont Noyelles à AMIENS ;
Vu la demande présentée le 20 juin 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 2 boulevard de Pont Noyelles à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0187.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

À cet effet, les mesures d'information devront être renforcées par l'ajout d'une seconde affiche au sein de l'agence.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 modifié le 31 décembre 1999 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0695 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (CORBIE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 22 rue Marcellin Truquin à CORBIE ;
Vu la demande présentée le 6 juillet 2011 et complétée le 7 suivant, par M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 22 rue Marcellin Truquin à CORBIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0026.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité ;

- le directeur du contrôle ;

- les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL » ;

- les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « HULOT ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CORBIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0696 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (FLIXECOURT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 11 rue Roger Godart à FLIXECOURT ;
Vu la demande présentée le 6 juillet 2011 et complétée le 7 suivant, par M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 11 rue Roger Godart à FLIXECOURT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0027.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité ;
- le directeur du contrôle ;
- les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL » ;
- les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « HULOT ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de FLIXECOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0697 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (MERS-LES-BAINS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 23 août 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 21 rue Marcel Holleville à MERS-LES-BAINS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 21 rue Marcel Holleville à MERS-LES-BAINS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0237.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MERS-LES-BAINS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0698 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (OISEMONT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 23 août 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 6 rue du Général de Gaulle à OISEMONT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 6 rue du Général de Gaulle à OISEMONT, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0238.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de OISEMONT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0699 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 17 rue Georges Clémenceau à PERONNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 17 rue Georges Clémenceau à PERONNE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0202.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;
- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0700 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « La Poste » (POIX-DE-PICARDIE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 4 juillet 2011 par M. Luc QUEUDOT, responsable territorial sûreté au sein de la S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 25 place de la République à POIX-DE-PICARDIE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « La Poste », siège social : 44 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 25 place de la République à POIX-DE-PICARDIE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0203.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice territoriale sûreté de la S.A. « La Poste », 2 rue Saint-Laurent à BEAUVAIS (60021).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice territoriale sûreté ;

- le directeur de l'établissement ;
- le responsable territorial sûreté.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de POIX-DE-PICARDIE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0701 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Crédit du Nord » (ROYE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 9 boulevard du Général Leclerc à ROYE ;
Vu la demande présentée le 6 juillet 2011 et complétée le 7 suivant, par M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'agence située 9 boulevard du Général Leclerc à ROYE, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0036.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la logistique de la S.A. « Crédit du Nord », 29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le responsable sécurité ;
- le directeur du contrôle ;
- les opérateurs de télésurveillance de la S.A. « CRITEL » ;
- les techniciens de maintenance de la S.A.R.L. « HULOT ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0702 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Mme Nicole CARON (FORT-MAHON-PLAGE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2010 et complétée en dernier lieu le 2 août 2011, par Mme Nicole CARON, demeurant : 678 avenue de la Plage à FORT-MAHON-PLAGE (80120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'elle exploite sous l'enseigne « La Civette de la plage » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Nicole CARON, demeurant : 678 avenue de la Plage à FORT-MAHON-PLAGE (80120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'elle exploite sous l'enseigne « La Civette de la plage » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0525.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, la titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nicole CARON, 678 avenue de la plage à FORT-MAHON-PLAGE (80120).

Article 7 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Nicole CARON.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FORT-MAHON-PLAGE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0703 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à Mme Madeleine CALDERON (QUEND)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant Mme Madeleine CALDERON, demeurant : 1 rue des Écoles à QUEND (80120) à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac qu'elle exploite sous l'enseigne « L'Estaminet » à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2011 par Mme Madeleine CALDERON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Madeleine CALDERON, demeurant : 1 rue des Écoles à QUEND (80120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du bar-tabac qu'elle exploite sous l'enseigne « L'Estaminet » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0013.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, la titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,
dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.
Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.
L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.
Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Madeleine CALDERON, exploitante du bar-tabac L'Estaminet, 1 rue des Écoles à QUEND (80120).

Article 7 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Madeleine CALDERON.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.
Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.
Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de QUEND et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0704 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « LOURDEZ » (AMIENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2011 par M. Jean-François CLEMENT, président de la S.A.S. « LOURDEZ », siège social : 96 rue Gabrielle Bouveur à LAMBERSART (59130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Tout Chaud » sur le territoire de la ville d'AMIENS, 5 rue de Noyon ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « LOURDEZ », siège social : 96 rue Gabrielle Bouveur à LAMBERSART (59130), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Tout Chaud » sur le territoire de la ville d'AMIENS, 5 rue de Noyon, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0182.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-François CLEMENT, président de la S.A.S. « LOURDEZ », 96 rue Gabrielle Bouveur à LAMBERSART (59130).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-François CLEMENT.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0705 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « MINI PRIX » (AIRAINES)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 25 juillet 2011 et complétée le 17 août suivant, par M. Julien MONTMAIN-PLASSE, gérant de la S.A.R.L. « MINI PRIX », siège social : chaussée d'Abbeville, 11 Parc des Arènes à AIRAINES (80270), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente située à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « MINI PRIX », siège social : chaussée d'Abbeville, 11 Parc des Arènes à AIRAINES (80270), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0236.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien MONTMAIN-PLASSE, gérant de la S.A.R.L. « MINI PRIX », chaussée d'Abbeville, 11 Parc d'activités à AIRAINES (80270).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Julien MONTMAIN-PLASSE, gérant ;
- Mme Bélanda Duquesnoy, employée.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AIRAINES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0706 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « Dany LIGNIER » (FORT-MAHON-PLAGE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2010 et complétée le 16 août 2011, par M. Dany LIGNIER, gérant de la S.A.R.L. « Dany LIGNIER », siège social : 751 avenue de la Plage à FORTMAHONPLAGE (80120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie-pâtisserie exploitée sous l'enseigne « Au Soleil Picard » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « Dany LIGNIER », siège social : 751 avenue de la Plage à FORTMAHONPLAGE (80120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie-pâtisserie exploitée sous l'enseigne « Au Soleil Picard » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0209.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dany LIGNIER, gérant de la S.A.R.L. « Dany LIGNIER », 751 avenue de la Plage à FORT-MAHON-PLAGE (80120).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Dany LIGNIER.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de FORT-MAHON-PLAGE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0707 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « MAXITOYS France » (MERS-LES-BAINS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2011 par M. Philippe BODSON, directeur technique de la S.A. « MAXITOYS France », siège social : 91 route de Guebwiller à KINGERSHEIM (68260), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS, Lot 4ter, Centre Commercial AUCHAN, Fond de Froideville ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « MAXITOYS France », siège social : 91 route de Guebwiller à KINGERSHEIM (68260), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sur le territoire de la commune de MERS-LES-BAINS, Lot 4ter, Centre Commercial AUCHAN, Fond de Froideville, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0177.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Protection Incendie/Accidents,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Philippe BODSON, directeur technique ;
- M. Alain HELLEBAUT, directeur commercial ;
- M. Guy THIJS, directeur commercial ;
- Mme Michèle DANGLOS, inspectrice régionale ;
- le responsable du magasin ;
- les techniciens de maintenance de la société « BO – Security ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MERS-LES-BAINS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0708 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'E.U.R.L. « THIESSET » (MERS-LES-BAINS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant l'E.U.R.L. « THIESSET », siège social : zone commerciale « Les Grands Marais » à MERS-LES-BAINS (80350) à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « La Foir'Fouille » sur le territoire de la commune précitée, rue Pierre et Marie Curie ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2011 par M. Patrick THIESSET, gérant de l'E.U.R.L. « THIESSET », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'E.U.R.L. « THIESSET », siège social : zone commerciale « Les Grands Marais » à MERS-LES-BAINS (80350), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « La Foir'Fouille » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0027.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick THIESSET, La Foir'Fouille, zone commerciale « Les Grands Marais » à MERS-LES-BAINS (80350).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Patrick THIESSET.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de MERS-LES-BAINS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0709 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « MANULAND » (PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 18 juillet 2011 et complétée le 18 août suivant, par M. Jean-Pol YVER, directeur de la S.A.S. « MANULAND », siège social : rue Gilles de Gennes, zone industrielle de la Chapelette à PERONNE (80200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « MANULAND », siège social : rue Gilles de Gennes, zone industrielle de la Chapelette à PERONNE (80200), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0235.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 7 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pol YVERT, directeur de la S.A.S. « MANULAND », rue Gilles de Gennes, zone industrielle de la Chapelette à PERONNE (80200).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pol YVER, directeur ;
- M. Bertrand VERMONT, président.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0710 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « BRICOMAN » (VAUCHELLES-LES-QUESNOY)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 7 avril 2011 et complétée le 16 août suivant, par M. Stéphane BEREYZIAT, directeur du magasin de VAUCHELLES-LES-QUESNOY de la S.A. « BRICOMAN », siège social : 1 rue Nicolas Appert à LEZENNES (59260), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente située sur le parc d'activités de VAUCHELLES-LES-QUESNOY, route départementale 1001 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « BRICOMAN », siège social : 1 rue Nicolas Appert à LEZENNES (59260), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente située sur le parc d'activités de la commune de VAUCHELLES-LES-QUESNOY, route départementale 1001, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0117.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux différents accès de l'établissement.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane BEREYZIAT, directeur du magasin de VAUCHELLES-LES-QUESNOY de la S.A. « BRICOMAN », RD 1001, rond-point des Oiseaux, parc d'activités de VAUCHELLES-LES-QUESNOY (80132).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane BEREYZIAT, directeur ;
- M. Hakim ADDI, manager ;
- M. Valéry DELOISON, manager.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de VAUCHELLES-LES-QUESNOY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0711 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « AULT Shop » (AULT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2011 et complétée le 30 juin dernier, par Mme Nathalie DECAYEUX, gérante de la S.A.R.L. « AULT Shop », siège social : avenue du Général Leclerc à AULT (80460), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Market » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « AULT Shop », siège social : avenue du Général Leclerc à AULT (80460), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Market » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0168.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie DECAYEUX, gérante de la S.A.R.L. « AULT Shop », avenue du Général Leclerc à AULT (80460).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est Mme Nathalie DECAYEUX.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'AULT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0712 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Blanche Tâche » (CAMON)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « Blanche Tâche », siège social : rue Ambroise Croizat à CAMON (80450), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 1er août 2011 et complétée le 30 suivant, par M. Olivier VANDELDE, président-directeur général de la S.A. « Blanche Tâche », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « Blanche Tâche », siège social : rue Ambroise Croizat à CAMON (80450), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0025.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier VANDEVELDE, président-directeur général de la S.A. « Blanche Tâche », rue Ambroise Croizat à CAMON (80450).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Olivier VANDEVELDE.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de CAMON et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0713 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « TOURVI » (CHAULNES)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2011 et complétée le 16 août suivant, par M. Jérémy CROCHET, président de la S.A.S. « TOURVI », siège social : rue Ernest Boitel à CHAULNES (80320), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « TOURVI », siège social : rue Ernest Boitel à CHAULNES (80320), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « NETTO » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0167.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémy TOURVI, président de la S.A.S. « TOURVI », rue Ernest Boitel à CHAULNES (80320).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Jérémy CROCHET.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de CHAULNES et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0714 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « NATHALEX » (DOULLENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 18 mars 2011 et complétée le 1er juillet suivant, par M. Ludovic DESLOGES, président de la S.A.S. « NATHALEX », siège social : rue de la Gare à DOULLENS (80600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « NATHALEX », siège social : rue de la Gare à DOULLENS (80600), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0144.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 18 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Ludovic DESLOGES, président de la S.A.S. « NATHALEX », rue de la Gare à DOULLENS (80600).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Ludovic DESLOGES.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de DOULLENS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0715 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « LEROY MERLIN » (LONGUEAU)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 10 août 2011 par M. Xavier BOUTTE, contrôleur de gestion au sein de la S.A. « LEROY MERLIN », siège social : rue Chanzy à LEZENNES (59260), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente située 2 passage du Rayon Vert à LONGUEAU ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A. « LEROY MERLIN », siège social : rue Chanzy à LEZENNES (59260), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente située 2 passage du Rayon Vert à LONGUEAU, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0232.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier BOUTTE, contrôleur de gestion au sein de la S.A. « LEROY MERLIN », 2 passage du Rayon Vert à LONGUEAU (80330).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Xavier BOUTTE, contrôleur de gestion ;
- M. Sébastien SAINT MARTIN, directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de LONGUEAU et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0716 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « ROYE Distribution » (ROYE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la S.A.S. « ROYE Distribution », siège social : 2 impasse du Moulin à ROYE (80700), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2011 et complétée le 18 août suivant, par M. Jérémie CROCHET, président de la S.A.S. « ROYE Distribution », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « ROYE Distribution », siège social : 2 impasse du Moulin à ROYE (80700), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « INTERMARCHÉ » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0235.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux accès parking et magasin ainsi que sur chaque volucompteur.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémie CROCHET, président de la S.A.S. « ROYE Distribution », 2 impasse du Moulin à ROYE (80700).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérémie CROCHET, président ;
- M. Miguel FLANQUET, directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de ROYE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0717 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « CSF France » (RUE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2011 et complétée le 25 juin suivant, par Mme Dominique DELARUE, directrice de l'établissement de RUE de la S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à MONDEVILLE (14120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Market » sur le territoire de la commune de RUE, rue du Moulin ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : la S.A.S. « CSF France », siège social : route de Paris à MONDEVILLE (14120), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la surface de vente exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR Market » sur le territoire de la commune de RUE, rue du Moulin, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0194.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux différents accès du parking.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du magasin « CARREFOUR Market », rue du Moulin à RUE (80120).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- la directrice de l'établissement ;
- le manager du magasin.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de RUE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0718 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Commerces Rendement » (AMIENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant la S.N.C. « ALTAREA PPI », siège social : 1 rue Paul Cézanne à PARIS (75008), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du centre commercial « Les Halles du Beffroi » situé sur le territoire de la ville d'AMIENS, 22B rue du Général Leclerc ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2011 et complétée le 8 juin suivant, par Mme Nathalie LAURETTE, pour le compte de la S.A.S. « Commerces Rendement », siège social : 65-67 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « Commerces Rendement », siège social : 65-67 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du centre commercial « Les Halles du Beffroi » situé sur le territoire de la ville d'AMIENS, 22B rue du Général Leclerc, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0196.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie/Accidents,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nathalie LAURETTE, directrice du centre commercial « Les Halles du Beffroi », 22B rue du Général Leclerc à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Aristide TERNOIS, chef de poste ;
- M. Gwenaël PAINSEC, chef de poste ;
- M. Roger DEVAUX, agent de sécurité incendie ;
- M. Romain VIDAL, agent de sécurité incendie.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 est abrogé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0719 du 8 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de HAM

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 autorisant le Centre Hospitalier de HAM, siège social : 56 rue de Verdun à HAM (80400), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2010 et complétée le 29 août 2011, par M. Alain BONNIERE, directeur du Centre Hospitalier de HAM, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de HAM, siège social : 56 rue de Verdun à HAM (80400), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de l'établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0509.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée aux différents accès de l'établissement.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alain BONNIERE, directeur du Centre Hospitalier de HAM, 56 rue de Verdun à HAM (80400).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les personnels soignants du Centre Hospitalier de HAM.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 est abrogé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de HAM et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0720 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.R.L. « FSD Dance Story » (ALBERT)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 31 mai 2011 et complétée le 21 juillet suivant, par M. Frédéric DETOEUF, gérant de la S.A.R.L. « FSD Dance Story », siège social : avenue du Général Faidherbe à ALBERT (80300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « L'Ancre » à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « FSD Dance Story », siège social : avenue du Général Faidherbe à ALBERT (80300), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « L'Ancre » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0248.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 17 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cette information devra être apposée à l'accès du parking de l'établissement.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric DETOEUF, gérant de la S.A.R.L. « FSD Dance Story », avenue du Général Faidherbe à Albert (80300).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Frédéric DETOEUF, gérant ;

- M. Maxime KOCIK, directeur ;

- M. Olivier VERWEARDE, responsable technique ;

- M. François GUITARD, adjoint au responsable technique ;

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'ALBERT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0721 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à M. Patrick SALLÉ (HUPPY)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2011 et complétée le 29 juin suivant, par M. Patrick SALLÉ, demeurant : 40 route nationale à HUPPY (80140), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « Le Jet 7 » à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick SALLÉ, demeurant : 40 route nationale à HUPPY (80140), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la discothèque exploitée sous l'enseigne « Le Jet 7 » à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0171.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick SALLÉ, discothèque « Le Jet 7 », 40 route nationale à HUPPY (80140).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Patrick SALLÉ.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de HUPPY et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0722 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole (Coliséum)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole, siège social : place de l'Hôtel de Ville à AMIENS (80000) à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif du COLISEUM situé 1 rue Caumartin à AMIENS ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2011 et complétée le 18 août suivant, par M. Gilles DEMAILLY, président de la Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole, siège social : place de l'Hôtel de Ville à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein du complexe sportif du COLISEUM situé 1 rue Caumartin à AMIENS, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0132.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
 - Protection Incendie/Accidents,
 - Protection des bâtiments publics,
- dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Daniel HERTHE, responsable de la sécurité du complexe sportif COLISÉUM, 1 rue Caumartin à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Daniel HERTHE, directeur ;
- M. Christophe CARON, responsable sécurité ;
- M. Mohamed RAZIBAOUENE, responsable sécurité adjoint ;
- M. Claude BLOCH, responsable technique.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0723 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'Office Public de l'Habitat d'AMIENS

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2002 et 1er septembre 2004 autorisant l'Office Public de l'Habitat d'AMIENS, siège social : 1 rue du Général Frère à AMIENS cedex 2 (80084), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande présentée le 30 août 2011 par M. Jean-Pierre BACHELAY, directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Office Public de l'Habitat d'AMIENS, siège social : 1 rue du Général Frère à AMIENS cedex 2 (80084), est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au sein de son établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0239.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Pierre BACHELAY, directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'AMIENS, 1 rue du Général Frère à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre BACHELAY, directeur général ;
- Mme Hélène MAASSEN, directrice générale adjointe ;
- Mme Khadoudja HAFNI, directrice des ressources humaines ;
- M. Kévin CHOPIN, responsable qualité de vie au travail.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 et 1er septembre 2004 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0724 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'U.R.S.S.A.F. d'AMIENS

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2011 par Mme Catherine LORPHELIN, directrice adjointe de l'U.R.S.S.A.F. d'AMIENS, siège social : 1 avenue du Danemark à AMIENS cédex 1 (80029), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'U.R.S.S.A.F. d'AMIENS, siège social : 1 avenue du Danemark à AMIENS cédex 1 (80029), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0211.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Protection Incendie/Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Catherine LORPHELIN, directrice adjointe de l'URSSAF d'AMIENS, 1 avenue du Danemark à AMIENS cédex 1 (80029).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Catherine LORPHELIN, directrice adjointe ;
- M. Jean-Paul LEJEUNE, directeur ;
- M. Patrick DOMONT, responsable des services généraux ;
- les opérateurs de télésurveillance de la S.A.R.L. « Sécurité Générale ».

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0725 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie (GLISY)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 4 avril 2011 par M. Jean-Marc TOMEZAK, directeur régional de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie (RSI Picardie), dont le siège régional est situé : 11 allée du Nautilus à GLISY (80440), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie (RSI Picardie), dont le siège régional est situé : 11 allée du Nautilus à GLISY (80440), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0116.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Marc TOMEZAK, directeur du RSI Picardie, 11 allée du Nautilus à GLISY (80440).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marc TOMEZAK, directeur ;

- M. Jean-François PETIT, sous-directeur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de GLISY et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0726 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la ville d'AMIENS

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant le maire de la ville d'AMIENS à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur son territoire ;
 Vu la demande présentée le 13 septembre 2011 par M. Gilles DEMAILLY, maire de la ville d'AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité, et notamment le déplacement de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique, répertoriées sous les numéros 29, 30, 37 et 40 ;
 Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
 Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
 Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;
 Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
 Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la ville d'AMIENS est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la voie publique implanté sur son territoire, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0203.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2011

IMPLANTATION DES CAMÉRAS

N° caméra	Dénomination	Implantation	Adresse	Espace sous vidéosurveillance
00	APS Chaudronniers / Place au Fil	Façade	Angle Rue des Chaudronniers / Place au Fil	Rue au Lin Rue du Chapeau de Violettes Rue des Chaudronniers Place au Fil
01	Place Foch	Poteau	Place du Maréchal Foch	Place du Maréchal Foch Boulevard Garibaldi Avenue du Général Foy Boulevard Carnot Boulevard Faidherbe
03	Branly / Saint Honoré	Poteau éclairage public	Esplanade Edouard Branly	Boulevard Carnot Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny Boulevard Maignan Larivière Esplanade Edouard Branly
04	Place Léon Gontier	Façade	Angle rue de la 2ème DB / Rue Gresset	Rue Jean Catelas Place Léon Gontier Rue de la 2ème DB Rue Gresset Rue du Général Leclerc
05	Hôtel de Ville	Façade	Angle Place de l'Hôtel de Ville / Rue Gresset	Rue Gresset Place de l'Hôtel de Ville Rue Delambre Rue de la Malmaison

N° caméra	Dénomination	Implantation	Adresse	Espace sous vidéosurveillance
06	Albert Dauphin	Façade	10 rue Albert Dauphin	Rue Albert Catoire Rue Albert Dauphin
07	Gambetta	Façade	Angle Rue de la République / Rue Delambre	Rue Delambre Rue de la République Rue des 3 Cailloux Place Gambetta
08	Duméril / République	Poteau éclairage public	Angle Rue Duméril / Rue de la République	Rue Duméril Rue de la République Rue des Jacobins
09	Firmin Leroux	Façade	Angle Rue des 3 Cailloux / Rue Sire Firmin Leroux	Rue des 3 Cailloux Rue Saint Firmin Leroux Rue des Corps-Nus-Sans-Teste
10	Robert de Luzarches	Façade	Angle Rue des 3 Cailloux / Rue Robert de Luzarches	Rue des 3 Cailloux Rue Robert de Luzarches Rue Ernest Cauvin
11	Jules Bocquet	Façade	Angle Rue Robert de Luzarches / Square Jules Bocquet	Rue Robert de Luzarches Rue Pierre Dubois Rue Ernest Cauvin
12	Rue Porion	Façade	Angle Rue du Cloître de la Barge / Rue Porion	Rue du Cloître de la Barge Rue Porion Rue Robert de Luzarches
13	Place René Goblet	Façade	Angle Rue des 3 Cailloux / Rue Victor Hugo	Rue des 3 Cailloux Rue Victor Hugo Place René Goblet
14	Place Saint Michel	Façade	Angle Rue Victor Hugo / Place Saint Michel	Rue Cormont Rue Victor Hugo Place Saint Michel
15	Mendès France	Façade	5 rue des Sergents	Rue des Sergents Rue Dusevel Rue des Crignons
16	Rue des Vergeaux	Façade	10 rue des Vergeaux	Rue Albert Catoire Rue des Vergeaux
17	Rue Henri IV	Façade	Angle Rue Henri IV / Rue Flatters	Rue Flatters Rue Saint Martin aux Waides Rue des Sergents Rue Henri IV
18	Rue André	Façade	Rue André / Parvis de la Cathédrale	Rue André Place Notre Dame
19	Place au Don	Façade	Angle Place du Don / Rue Vanmarcke	Place du Don Rue des Bondes Place Parmentier Rue de la Dodane
20	Rue du Hocquet	Façade	78 rue du Hocquet	Rue du Hocquet Rue des hautes Cornes
21	Alphonse Fiquet (Crédit Communal)	Façade	Angle Boulevard de Belfort / Place Alphonse Fiquet	Rue de Noyon Boulevard de Belfort Place Alphonse Fiquet
22	Rue des Otages	Poteau éclairage public	Angle Mail Albert 1er / Place du Maréchal Joffre	Boulevard Mail Albert 1er Boulevard de Belfort Rue des Otages
23	Place Vogel	Poteau éclairage public	Angle Rue du Général Leclerc / place Vogel	Place Vogel Rue de la Résistance Rue du Général Leclerc Boulevard du Port d'Aval
24	Nautilus	Terrasse	28 rue Léo Lagrange	Rue Léo Lagrange
25	Belle Vue	Terrasse	21 rue Léo Lagrange	Rue Léo Lagrange
26	Mercure	Poteau	Rue André	Rue Flatters Rue André

N° caméra	Dénomination	Implantation	Adresse	Espace sous vidéosurveillance
				Rue Saint Leu
27	Atrium Nord	Terrasse	39 avenue de la Paix	Avenue de la Paix Rue Messenger
61	Atrium Sud	Terrasse	39 avenue de la Paix	Avenue de la Paix Rue Couperin
28	Citadelle / Chaussée Saint Pierre	Poteau éclairage public	Intersection Chaussée Saint Pierre / Rue des Déportés	Boulevard des Fusillés Avenue du Général de Gaulle Chaussée Saint Pierre Rue des Déportés
29	Coursives Sud	Poteau éclairage public	Intersection Avenue de Bourgogne / Avenue de la Commune de Paris	Avenue de Bourgogne Avenue de la Commune de Paris
30	Diapason	Poteau éclairage public	Avenue de Bourgogne	Avenue de Bourgogne
31	Guynemer	Terrasse	Angle Avenue de la Paix / Rue Henri Farman	Avenue de la Paix Avenue de l'Europe
34	Balzac	Terrasse	2 rue Balzac	Rue Balzac
36	Tour du Marais	Poteau	Poteau	Rue Simone Signoret Halles des Sports
37	Mozart	Façade	Intersection Avenue de la Paix / Rue Mozart	Avenue de la Paix Rue Mozart Rue Albert Camus
59	Tour du Marais	Poteau	Poteau	Rue Simone Signoret Mail Roger Salengro
60	Tour du Marais	Poteau éclairage public	Poteau éclairage public	Rue Simone Signoret
39	Cirque / Albert 1er / Maignan Larivière	Poteau éclairage public	Angle Mail Albert 1er / Rue Gauthier de Rumilly	Boulevard Maignan Larivière Rue de la République Boulevard Mail Albert 1er Place de Longueville
40	Louise Michel	Façade	Angle Rue Louise Michel / Square de la Martinique	Rue Louise Michel Square de la Martinique
42	Pont Beauvillé	Poteau	Angle Rue de Verdun / Boulevard de Beauvillé	Boulevard du Port d'Amont Boulevard d'Alsace Lorraine Rue de Verdun Boulevard de Beauvillé
43	Saint Leu	Poteau éclairage public	Angle Rue Saint Leu / Rue des Francs Mûriers	Rue des Francs Mûriers Rue Saint Leu Rue Vanmarcke
45	Pont Noyelles	Poteau	Intersection Boulevard de Pont-Noyelles / Chaussée Jules Ferry	Rue Jules Barni Boulevard de Pont-Noyelles Chaussée Jules Ferry
47	Intersection Route de Paris / Chateaudun	Poteau éclairage public	Intersection Avenue du 14 Juillet 1789 / Boulevard de Dury	Rue de Paris Boulevard de Chateaudun Boulevard de Dury Avenue du 14 Juillet 1789
62	Boulevard du Cange	Poteau éclairage public	Angle Boulevard du Cange / Place Parmentier	Boulevard du Cange Place Parmentier Boulevard du Port d'Amont
63	Square Friant Les 4 Chênes	Façade	Avenue du Général Foy	Avenue du Général Foy Rue du Général Friant
101	Amiral Courbet	Façade	Rue de l'Amiral Courbet	Rue de l'Amiral Courbet Rue des Augustins
102	Square Saint Denis	Façade	Place René Goblet	Place René Goblet
103	Place Fiquet	Poteau	Verrière de la gare	Place Alphonse Fiquet

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0727 du 09 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de BEAUVAL

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 22 juillet 2011 et complétée le 4 août suivant, par M. Pierre LUCAS, maire de la commune de BEAUVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de la voie publique sur sa commune, rue de la Gare ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de BEAUVAL est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, rue de la Gare, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0217.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

sur la voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

La caméra devra être munie d'un dispositif, ou orientée de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Un affichage devra donc être apposé dans la rue de la Gare, de part et d'autre de l'école maternelle.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de BEAUVAL, rue du Général Leclerc à BEAUVAL (80630).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pierre LUCAS, maire de la commune de BEAUVAL ;
- M. Bernard THUILLIER, 1er adjoint au maire ;
- M. Jean-Jacques DHEILLY, garde champêtre.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de BEAUVAL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0728 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de BIARRE

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu la demande présentée le 3 août 2011 par M. Jean-Pierre DHILLY, maire de la commune de BIARRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, Grande Rue ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de BIARRE est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, Grande Rue, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0224.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

sur la voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

La caméra devra être munie d'un dispositif, ou orientée de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de BIARRE, Grande Rue à BIARRE (80190).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre DHILLY, maire de la commune de BIARRE ;
- M. Michel LEMATTE, adjoint au maire.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de BIARRE et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0729 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la voie publique sur la commune de LAUCOURT

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 3 août 2011 par M. Jean-Pierre PROUILLET, maire de la commune de LAUCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune rue de la Mairie ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de LAUCOURT est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique sur le territoire de sa commune, rue de la Mairie, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0225.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
 - Prévention des atteintes aux biens,
 - Protection des bâtiments publics,
- sur la voie publique.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéoprotection filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de LAUCOURT, 7 rue de la Mairie à LAUCOURT (80700).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre PROUILLET, maire de la commune de LAUCOURT ;
- M. Dany VILLETTE, adjoint au maire.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de LAUCOURT et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0730 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. « Corporation Française des Transports AMIENS »

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2011 par M. Ali MAHRAZ, chargé de la sécurité et de la prévention au sein de la S.A.S. « Corporation Française des Transports AMIENS », siège social : 45 rue Dejean à AMIENS (80000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du dépôt de bus urbains situé à l'adresse précitée ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.S. « Corporation Française des Transports AMIENS », siège social : 45 rue Dejean à AMIENS (80000), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du dépôt de bus urbains situé à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0242.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 6 caméras extérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service informatique de la S.A.S. « Corporation Française des Transports AMIENS », 45 rue Dejean à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sylvain BAILLET, responsable du service informatique ;

- M. Muriel ROZIERE, ingénieur système ;

- M. Alain PASQUA, assistant informatique ;

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVDRom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0731 du 9 novembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié le 23 octobre 2007, autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), siège social : 34 rue du Commandant Mouchotte à PARIS (75014), à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection au sein de 24 rames AGC (Automoteur de Grande Capacité) et 8 rames TER (Transport Express Régional) ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2011 par M. Gérard FECAMP, responsable régional sûreté au sein de la direction régionale Picardie de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son système de vidéoprotection précité, sur son parc constitué de 36 rames AGC et 23 rames TER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande de modification est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), siège social : 34 rue du Commandant Mouchotte à PARIS (75014), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à équiper 36 rames AGC (Automoteur de Grande Capacité) et 8 rames TER (Transport Express Régional) de systèmes de vidéoprotection embarqués, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0243.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Protection Incendie/Accidents,

au sein d'un transport public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 1032 caméras intérieures.

Article 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panneaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès :

- du responsable régional Sûreté de la direction régionale SNCF de Picardie, 29 rue Riolan à AMIENS (80000) ;
- du chef de l'antenne d'AMIENS de la brigade de surveillance générale (SUGE), 20 rue Legrand d'Aussy à AMIENS (80010) ;
- du chef de l'antenne de PARIS-Nord de la brigade de surveillance générale (SUGE), 18 rue de Dunkerque à PARIS (75010).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès aux salles de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. le responsable régional Sûreté ;
- M. le chef de la brigade SUGE d'AMIENS ;
- M. le chef de la brigade SUGE de PARIS-Nord.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié le 23 octobre 2007 est abrogé.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0732 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Université de Picardie Jules Verne (AMIENS)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2011 par M. Georges FAURE, président de l'Université de Picardie Jules Verne, siège social : chemin du Thil à AMIENS cédex 1 (80025), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du pôle Cathédrale, Espace Camille Claudel, situé sur le territoire de la ville d'AMIENS, 15 placette Lafleur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Somme le 7 novembre 2011 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que la finalité du système et que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Université de Picardie Jules Verne, siège social : chemin du Thil à AMIENS cédex 1 (80025), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du pôle Cathédrale, Espace Camille Claudel, situé sur le territoire de la ville d'AMIENS, 15 placette Lafleur, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2011/0260.

Article 2 : En application de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 susvisé, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ainsi que la voie publique ne puissent pas être observées.

Article 6 : Le public devra être informé de la présence du système par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doit être apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service des affaires culturelles de l'Université de Picardie Jules Verne, Pôle Universitaire Cathédrale, 15 placette Lafleur à AMIENS (80000).

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès au poste de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Aurore DUROZELLE, directrice administrative ;
- M. Adrien BEAUMONT, technicien – régisseur.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits. Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 11 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : CDAC du 21 octobre 2011 – création d'une jardinerie à l'enseigne « Marché Fleuri » à Oisemont

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 21 octobre 2011 d'accorder à la S.A. « PHILFRED », dont le siège social se situe ZI Les Quarante à Oisemont (80140), l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie d'une surface totale de vente de 1 465 m² ZI Les Quarante à Oisemont (80140), parcelles cadastrées sections ZC n° 89, AK n°386 et 388 au sein d'un ancien local industriel occupé en partie par l'enseigne « Gédimat » qui cédera 327 m² de sa surface de vente à l'enseigne « Marché Fleuri » pour la réalisation du projet, entraînant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 3 293 m².

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Oisemont pendant une durée d'un mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 21 octobre 2011 – extension du supermarché à l'enseigne « Intermarché » à Doullens

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 21 octobre 2011 d'accorder à la SCI « WD Inter-Doullens » ayant son siège social 189 rue du phare du bout du monde BP 14 à Longueau (80330) et à la SAS « Nathalex » ayant son siège social rue de la gare – zone commerciale de l'Authie à Doullens (80600), l'autorisation de procéder à l'extension de 359 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Intermarché » situé rue de la gare – zone commerciale de l'Authie à Doullens, parcelles cadastrées sections AC n° 273 et 276 et ZT n° 121, portant la surface de vente totale de l'établissement à 3 424 m².

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 752-26 du code de commerce, affiché à la mairie de Doullens pendant une durée d'un mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Attribution du mandat sanitaire en qualité de vétérinaire sanitaire dans le département de la Somme

Vu le code rural, notamment les articles L 221-1 – L 224-3 et L 221-11 ;

Vu le décret n° 80.516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83.506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90.1033 du 19 novembre 1990, modifié, relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu décret n°2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Vu l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de Monsieur GOSSELIN Matthieu, sous le n° 24 952;

Vu la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 11 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur GOSSELIN Matthieu, docteur vétérinaire, en qualité d'assistant au sein du Groupe Vétérinaire d'Oisemont – ZI des Quarante – 1 rue des Templiers – 80140 Oisemont.

Article 2 : Le présent mandat est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites, dans la mesure si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue. Il deviendra caduc lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 3 : Monsieur GOSSELIN Matthieu s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 03 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Approbation de la carte communale de Le Ronssoy en date du 24 août 2011

Arrêté du 24 août 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Le Ronssoy du 11 février 2010 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire du 10 mars 2011 prescrivant l'enquête publique du 2 mai 2011 au 3 juin 2011 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Le Ronssoy du 22 juin 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Peronne le 4 juillet 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Le Ronssoy souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Le Ronssoy est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 22 juin 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SE (secteur économique) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Le Ronssoy, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 24 août 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Objet : Approbation de la carte communale de Framerville-Rainecourt en date du 29 septembre 2011

Arrêté du 29 septembre 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Framerville-Rainecourt du 15 janvier 2009 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 22 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 15 janvier 2011 au 15 février 2011;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Framerville-Rainecourt du 18 juillet 2011 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Sous-Préfecture de Peronne le 1er août 2011 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Framerville-Rainecourt souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteur économique et de secteurs naturels non constructibles ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Framerville-Rainecourt est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2011.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Framerville-Rainecourt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 29 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Association Pastorale des Mollières du Mollenel - 47, Rue du Général de Gaulle - Sallenelle - 80230 Pendé - Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme - Lot « B »

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;
Vu la demande de l'Association Pastorale des mollières du Mollenel, en date du 29 juillet 2011 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Valery sur Somme en date du 09 avril 2010 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boismont en date du 20 avril 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de Aménagement et du logement en date du 03 juin 2010 ;
Vu l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 avril 2010 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mai 2010 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 09 avril 2010 ;
Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 03 mai 2010 ;
Vu les avis réputés favorables du Maire de la commune de Noyelles sur mer, du Directeur de l'Agence Régionale Sanitaire, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Président de l'Association de Chasse Baie de Somme ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2011 ayant révoqué l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime accordée le 07 septembre 2010 à l'association pastorale des mollières Nord de Saint Valery sur Somme ;
Vu l'appel à candidatures paru dans l'Action Agricole Picarde le 08 juillet 2011 ;
Vu l'avis de la commission d'examen des candidatures en date du 02 septembre 2011 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) constitué de l'ensemble des marais salés est accordée à l'Association Pastorale des mollières du Mollenel, domiciliée 47, rue du Général de Gaulle à Sallenelle - 80230 PENDE, afin de permettre leur utilisation pastorale.

La zone de pâturage maritime autorisée est constituée des marais salés situés sur le lot « B » défini au plan ci-annexé, sur les territoires des communes de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer.

La surface du lot objet de la présente autorisation s'établit à 348 hectares.

La surface totale des mollières pâturables s'établit à 314 hectares.

La surface des mollières pâturables non cadastrées s'établit à 247 hectares.

Une zone témoin de non pâturage au sud de la pointe du Hourdel (à l'ouest du lot A Ouest) est exclue du pâturage à des fins de suivi scientifique de l'évolution des milieux.

Sont exclues du pâturage les emprises du DPM faisant déjà l'objet d'autorisations temporaires au profit d'autres bénéficiaires, répertoriées ci-après :

la concession d'exploitation de la salicorne en Baie de Somme ;

les concessions de plages ;

les zones définies comme pionnières ou à obione dans le plan ci-annexé.

Les abords des installations cynégétiques ne pourront être soumis au pâturage des troupeaux que sur les concessions désignées dans la convention qui sera passée entre l'association de chasse Baie de Somme et l'association des éleveurs. Le pétitionnaire restera toutefois responsable des dégâts qui seront occasionnés par son troupeau.

Le plan ci-annexé précise les zones qui sont exclues du pâturage.

Seuls les membres de l'association dûment déclarés peuvent utiliser le droit de pâturage.

Les membres de l'association devront impérativement respecter le périmètre du lot dont ils sont tributaires. En cas de non respect de cette prescription, l'autorisation pourra être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet.

L'association est tenue de signaler sans délai l'utilisation du DPM par des éleveurs qui ne sont pas membres .

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'objectif de la présente autorisation est de permettre le pâturage « ovin » sur le DPM, dans le cadre de la production d'agneaux de prés-salés.

Le pâturage est strictement réservé aux ovins. Notamment, il ne devra pas y avoir de cohabitation avec des bovins.

Également, le pâturage devra préserver le maintien des équilibres écologiques du marais salé, vérifié à travers la présence d'une diversité d'habitats, tout en conservant l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux, l'objectif étant de réaliser un pâturage équilibré et de maintenir une pression homogène sur les herbous.

En outre, le pâturage sera réalisé dans le respect des autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire pour le pâturage ovin sur les marais salés de la Baie de Somme est accordée pour la période du 01 janvier 2012 au 15 mars 2015.

Elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement direct.

Un nouveau dossier devra être déposé, par le pétitionnaire, un (1) an avant la date d'échéance de la présente autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire devra démonter les ouvrages installés afin de remettre les lieux dans leur état d'origine, avant la fin du mois de juin de l'année (n+1). Passé ce délai l'État fera procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du Pétitionnaire.

L'autorisation d'occupation temporaire est octroyée à titre personnel à l'association. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite sous quelque forme que ce soit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Toute modification de l'état des lieux initial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du DPM.

Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire veillera à l'enlèvement de tous les déchets qu'il pourrait produire et qui seront traités dans les filières de traitement adéquates. Notamment, les cadavres d'animaux, découverts sur le lot, seront retirés du domaine public maritime, sous 24 heures, par le pétitionnaire.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur les espaces naturels de la baie.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels qu'il aurait éventuellement pollués, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de quinze (15) jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Conditions particulières

L'association devra pouvoir exposer ses objectifs en terme de conduite des troupeaux, et justifier de sa connaissance des prés-salés qu'elle projette d'exploiter.

Elle produira donc chaque année et transmettra au Gestionnaire du Domaine Public Maritime avant le 31 janvier de l'année N+1 :

la liste des éleveurs membres de l'association et bénéficiant de l'accès au DPM ;

Le descriptif des élevages de ses membres :

un récapitulatif des animaux sortis au marais au cours de l'année N (nombre et type d'animaux) ;

le calendrier prévisionnel d'occupation annuelle du marais salé qui devra tenir compte de la période de retrait hivernal et du nombre de jours de retrait pendant la submersion marine des prés-salés par grandes marées de vives eaux, tel que définis à l'article 6.

Ces informations seront données pour tous les élevages, qu'ils soient AOC ou non.

A la fin de la quatrième année d'exploitation, le pétitionnaire devra produire un diagnostic de l'état de la végétation sur le ou les marais salés concernés qui présente une évaluation de la ressource herbagère disponible aux différentes périodes de l'année et son aptitude à supporter le chargement revendiqué dans le respect des équilibres du milieu naturel. Ce diagnostic présentera un état des lieux du recouvrement en chiendent et notamment des zones où celui-ci occupe plus de 25 % de la superficie.

Ce diagnostic est réalisé par une structure agréée par l'autorité préfectorale.

Le pétitionnaire s'engage afin de faciliter les contrôles par l'ensemble des services compétents sur le marais salé du DPM :

à tenir régulièrement à jour un inventaire du troupeau reproducteur et des agneaux présents sur le marais. Cet inventaire fera apparaître le numéro d'identification des animaux. Par ailleurs, chaque éleveur devra identifier ses animaux par une marque qui lui est propre, à la peinture ou par tout autre moyen indélébile et visible, dès leur mise au marais salé.

à rassembler les animaux dans des enclos pour en faciliter le dénombrement.

Article 5 : Redevance

Cette utilisation pastorale est soumise à la perception, au profit du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, d'une redevance à la charge du pétitionnaire.

Cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante :

chargement à l'hectare * surface pâturée du DPM * valeur de l'UGB

dont les éléments sont définis de la manière suivante :

Chargement à l'hectare = nombre d'UGB pâturant / surface totale des mollières pâturables

Valeur de base de l'UGB = 21,50 € (valeur de base 2010)

Surface pâturée DPM = surfaces des mollières pâturables non cadastrées.

Le tableau en annexe 1 définit la conversion des animaux en UGB. Pour les ovins, l'agneau âgé de moins d'un an n'est pas comptabilisé.

Le montant de la redevance sera calculé chaque année en fonction de la surface pâturée du DPM et du chargement total.

A cet effet, et au plus tard le 31 janvier de chaque année, le pétitionnaire remettra, au service gestionnaire du DPM, le nombre d'UGB qui seront mises au pâturage.

Cette redevance est payable en deux fois, un acompte de 90 % dans le mois de la notification de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, et le solde de 10 % au vu de l'inventaire définitif au 31 décembre de l'année N.

Pour la redevance due au titre des années ultérieures, le versement de l'acompte interviendra dans le mois de l'anniversaire de la présente autorisation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera de plein droit intérêt au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La valeur de l'UGB sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par arrêté préfectoral chaque année.

Le montant sera déterminé selon la formule suivante :

valeur de l'UGB de l'année N = valeur de l'UGB de l'année N-1 x (indice des fermages de l'année N / indice des fermages de l'année N-1)

Article 6 : Règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions ci-après qui ont pour objectif de permettre :

la préservation de la coexistence harmonieuse des activités autorisées sur le Domaine public maritime :

le pétitionnaire devra garantir le libre accès aux herbues.

le pétitionnaire sera responsable des dégâts ou dégradations au domaine public maritime, aux digues, installations cynégétiques... , occasionnées par le piétinement des animaux ou le passage de ses engins, et prendra toutes les mesures nécessaires, dans la limite des actions qui lui sont autorisées, pour réduire voir supprimer ces nuisances et dégradations (installation de clôtures provisoires, intervention du berger, ...).

Un constat sera établi par le gestionnaire du DPM ou le bénéficiaire du titre d'occupation floué.

Le pétitionnaire devra alors remettre les lieux dans leur état d'origine, à la période imposée par le gestionnaire du DPM. Dans le cas contraire, l'État fera procéder à la réalisation des travaux, à la charge du pétitionnaire. Des mesures conservatoires pourront être demandées au pétitionnaire.

si les travaux ne nécessitent pas d'engins, il devra réparer les dommages occasionnés dans un délai de 30 jours après constatation, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge.

Si les travaux nécessitent des engins, il devra s'engager par écrit à réparer les dommages occasionnés à une date comprise dans la période prévue pour les travaux d'entretien des huttes et mares de hutte, faute de quoi les réparations seront effectuées par une entreprise, à sa charge.

le parage temporaire des animaux n'est autorisé que dans la mesure où il est réalisé à plus de cinquante mètres des installations cynégétiques, sauf indication contraire dans la convention mentionnée à l'article 1.

Cependant, dans les secteurs de pâturage où les mares sont très rapprochées, des zones de parage pourront être définies en accord avec l'association de chasse de la Baie de Somme.

une bonne gestion pastorale afin de préserver l'aptitude du marais salé à nourrir les animaux :

le chargement maximal instantané sur la zone pâturable du marais salé ne pourra dépasser zéro virgule soixante quinze (0,75) UGB/ha, du 15 mars au 1er décembre.

Pour le lot considéré ce chargement maximal correspond à 235 UGB.

afin d'éviter la destruction de la végétation, pendant la période de retrait hivernal qui s'étend du 1er décembre de l'année (N) au 15 mars de l'année (N+1) les seuils maximum de chargement instantané à l'hectare seront les suivants : zéro virgule trois (0,3) UGB/ha en décembre, soit 94 UGB pour le lot considéré ;

zéro virgule deux (0,2) UGB/ha du 1er janvier au 15 mars, soit 62 UGB pour le lot considéré, (les troupeaux pâtureront préférentiellement le chiendent).

entre le 15 mai et le 15 septembre, afin de réduire la pollution provenant des déjections animales, les troupeaux seront retirés de la baie sur toutes les périodes correspondant aux grandes marées de vives eaux (hauteur d'eau supérieure à 10,20 mètres cote Marine au port de référence de Saint Valery sur Somme).

un contrôle sanitaire exigé par la gestion collective des troupeaux :

les animaux présentant un signe clinique de maladie contagieuse ou porteurs de lésions liées à une parasitose seront isolés et traités en dehors du marais salé,

les cadavres d'animaux seront éliminés du marais salé, par le pétitionnaire, dans les vingt quatre (24) heures suivant leur découverte sur le lot, qu'ils appartiennent ou non au pétitionnaire.

la surveillance des animaux :

le berger devra accompagner et conduire en permanence les troupeaux pâturant sur les marais salés, sauf la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) où ils devront être soit parqués, soit retirés du DPM.

Les bergers devront veiller particulièrement à ce que leurs troupeaux ne dégradent pas les installations cynégétiques.

les bergers ne devront laisser aucun animal abandonné sur les marais salés.

le respect des équilibres naturels de ce milieu à haute valeur environnementale :

le pétitionnaire ne devra réaliser aucune installation susceptible de modifier l'état initial des milieux. L'apport de matériaux extérieurs, la création d'ouvrages, le remblaiement ou le busage de cliques sont strictement interdits. Cependant des autorisations de parage temporaire dans les zones de chiendent, de pose d'abreuvoirs, de travaux d'entretien, d'aménagements de gués ou de passages à moutons, pourront être accordées, sur demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public maritime.

Ces travaux devront être effectués à la même période que les travaux d'entretien des huttes et mares de chasse.

En cas d'absolue nécessité d'utiliser des engins et véhicules à moteur pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, ou pour réaliser des aménagements, travaux d'entretien ou le fauchage des herbues, prévus par le Pétitionnaire ou demandés par le gestionnaire du DPM, des demandes de dérogation devront être déposées auprès du service gestionnaire du DPM.

Le gestionnaire du DPM pourra imposer au Pétitionnaire les travaux qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conservation du domaine, des installations mises en place du fait de l'exploitation du pâturage et garantir une bonne gestion pastorale. Ces travaux seront à la charge du Pétitionnaire.

la création de voies de circulation est interdite ;

l'introduction de fertilisant en dehors des déjections animales liées au pâturage est interdite ;

l'introduction de tout aliment, ou fourrage, est interdite sur le marais salé ;

afin de ne pas entraver la dégradation des fèces sur le marais salé, l'utilisation lors de la vermifugation des animaux, des endectocides de la famille des ivermectines est interdite ;

en cas de dégradation des milieux du fait du passage répété des troupeaux à un même endroit, le pétitionnaire devra modifier les lieux de passage des troupeaux, de manière à permettre la régénération des terrains ;

en cas de dégradation des milieux du fait d'un sur-pâturage, le pétitionnaire devra prendre à sa charge toutes dispositions (éventuellement mettre en place des clôtures provisoires) pour soustraire ces espaces au pâturage des animaux, de manière à uniformiser la pression du pâturage ;

pour reconquérir les milieux et favoriser l'appétence du pâturage, sur des zones à déterminer par le comité de suivi défini à l'article 13, et sous réserve d'un accompagnement financier, le pétitionnaire pourra faucher les prés-salés après accord ou sur demande du gestionnaire du DPM, notamment les zones dont le chiendent occupe plus de 25 % de la surface, et à l'exception de l'obione dont le fauchage est interdit.

Article 7 : Responsabilité

Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa responsabilité, notifiées par le pétitionnaire, en tant que de besoin, aux éleveurs qu'il emploiera.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation, notamment, le DPM étant non clos, la présence du berger doit permettre de garantir le maintien du troupeau en dehors des voies de circulation et des propriétés privées attenantes.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires que le pétitionnaire devra obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l' Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce Code.

Article 10 : Pénalités

Des pénalités pourront être appliquées à l'encontre de l'association pour non respect des prescriptions de l'article 6 « règles d'utilisation pastorale des marais salés du domaine public maritime ».

Ces pénalités pourront consister en :

un simple avertissement ;

ou, une mise en demeure ;

ou, une suspension du droit de pâturage d'un minimum de 15 jours, sans indemnité ;

ou, une révocation de l'autorisation, selon les conditions de l'article 11.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de révoquer l'autorisation, dès la première infraction, en cas de faute grave.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation sera considérée comme périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'occupation temporaire.

Elle pourra notamment être révoquée, soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du gestionnaire du domaine public maritime, en cas de non-respect des conditions liées à la conservation du DPM ou en cas de pollution.

Sur simple demande du gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée, si les marais salés sur lesquels les herbages sont situés sont réclamés dans l'intérêt général. Cette suspension ou révocation d'autorisation donnera droit à une indemnité de la part de l'État calculée au prorata du nombre de mois de suspension.

A partir du jour où la révocation, pour manquement imputable au pétitionnaire, lui aura été notifiée, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au trésor public.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. A cet effet, il devra adresser un courrier recommandé au gestionnaire du domaine public maritime, trois (3) mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée du gestionnaire du domaine, restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 1 et 4, et conformément aux dispositions de l'article 10, pour non respect des prescriptions de l'article 6.

L'autorisation peut être révoquée également, dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'arrêt du pâturage pendant une durée de un (1) an ;

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où l'un des membres du groupement ne disposerait plus des compétences nécessaires pour conduire un élevage « ovin » ;

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 12 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L 2132-2, L 2132-3 et L 2132-26 à L 2132-28 du Code Général des La Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Mesures de suivi

Un comité de suivi sera mis en place par les services de l'État.

Il se réunira au moins une fois par an.

Présidé par le représentant de l'État, il sera constitué de la manière suivante :

des représentants des services de l'État concernés : DREAL, DDTM, Sous-Préfecture d'Abbeville ;

d'un représentant des communes concernées ;

d' un représentant de la Chambre d'Agriculture ;

d' un représentant de l'INAO ;

d' un représentant des bénéficiaires des AOT ;

d'un représentant de l'agence des Aires Marines Protégées ;

d'un représentant du CELRL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du Conservatoire Botanique National de Bailleul ;

des experts conviés à la demande de l'un des membres du comité.

Ce comité examinera l'état des herbus, notamment l'évolution des zones de chiendent, et à l'issue d'une visite de terrain, la bonne application de l'autorisation .

Des contrôles bactériologiques de l'eau seront définis conjointement entre les éleveurs, les Maires des communes concernées et l'État .

Si des adaptations de l'exploitation ou des règles de pastoralisme sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus.

Le comité de suivi se réunira obligatoirement au cours du premier trimestre de l'année 2011 afin d'examiner l'impact du pâturage sur les milieux naturels. Le pétitionnaire fournira pour cette réunion un état de l'évolution de la végétation sur le lot, qui sera notamment comparée à la végétation de la « zone témoin de non pâturage ». Le cahier des charges de cette étude sera défini par le comité de suivi dès la publication du présent arrêté. Si l'impact sur la végétation le justifie, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Article 14 : Frais de timbre

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairies de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de la présente décision.

Article 17 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Saint Valery sur Somme, Boismont et Noyelles sur mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Actualisation de la liste des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu le Code de l'Education Livre II – Titre III – Chapitre IV relatif au Conseil Académique de l'Education Nationale et notamment les articles L234-1 et suivants et R234-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de composition du Conseil Académique de l'Education Nationale (C.A.E.N.) en date du 10 novembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, 24 octobre 2008, 23 février 2009, 13 octobre 2009 portant modification de la liste des membres du C.A.E.N. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant renouvellement des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale ;

Vu les élections des 20 et 27 mars 2011 portant renouvellement partiel des Conseils Généraux ;

Vu les propositions d'actualisation de la liste des membres, transmises par le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil est présidé par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional, selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou de la Région.

La liste des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale, est actualisée ainsi qu'il suit :

1 – MEMBRES DE DROIT AVEC LA QUALITE DE VICE-PRESIDENTS

-le Recteur de l'Académie d'Amiens, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

-le Directeur Régional et Départemental de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole

le Conseiller Régional délégué par le Président du Conseil Régional pour le représenter en cas d'empêchement

-le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord – Mission territoriale Nord-Pas-de-Calais – Picardie

2 – REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la Région :

Titulaire : M. Claude GEWERC

Suppléant : M. Christophe PORQUIER

Titulaire : Mme Valérie KUMM

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Didier CARDON

Suppléant : Mme Josiane BAECKELANDT

Titulaire : M. Michel VIGNAL

Suppléant : M. Mohamed BOULAFRAD

Titulaire : Mme Nathalie BRANDICOURT

Suppléante : Mme Christine LEFEVRE

Titulaire : Mme Meral JAJAN

Suppléante : Mme Françoise VAN HECKE

Titulaire : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Suppléant : M. Thibaud VIGUIER

Titulaire : Mme Monique RYO

Suppléant : M. Frédéric MEURA

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des départements situés dans le ressort de l'Académie :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : M. Michel LEFEVRE

Suppléant : M. André RIGAUD

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE

Suppléant : M. Jérôme LAVRILLEUX

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Jean-Paul DOUET

Suppléant : M. Thierry FRAU

Titulaire : M. Joël PATIN

Suppléant : M. Joseph SANGUINETTE

Titulaire : M. Patrice FONTAINE

Suppléant : M. Daniel BISSCHOP

Pour le département de la Somme

Titulaire : M. Grégory LABILLE

Suppléant : M. Jannick LEFEUVRE

Titulaire : M. Dominique PROYART

Suppléant : Mme Catherine QUIGNON

Titulaire : M. Gérald MAISSE

Suppléant : M. Pascal DEMARTHE

2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des Communes :

Pour le département de l'Aisne

Titulaire : Mme Stéphanie SIMONELLI-LEBEE – Maire de Venizel – 02200

Suppléant : M. Michel LACAZE – Maire de Villequier-Aumont – 02300

Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papeux – 02260

Suppléant : M. Gilbert BEUVELET – Maire d'Harcigny – 02140

Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d'Etaves et Bocquiaux – 02110

Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois – 02300

Pour le département de l'Oise

Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis – 60690

Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire – 60160
Titulaire : M. Gérard DURANT – Maire de La Neuville Saint-Pierre – 60480
Suppléant : M. Jean-Pierre HEU – Maire de Sommereux – 60210
Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde – 60190
Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquenies – 60000

Pour le département de la Somme

Titulaire : Mme Annie ROUCOUX – Maire de Pont-Rémy – 80580

Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin – 80110

Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours – 80260

Suppléant : M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz – 80370

3 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET SECOND DEGRES AINSI QUE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3-1 - Pour le premier et le second degrés :

Représentants exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs

3-1-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : Mme Sylvie FORTIN

Suppléant : M. Arnaud BEVILACQUA

Titulaire : M. Jean-Pierre CLAVERE

Suppléante : Mme Carole BELLART

Titulaire : M. Philippe ETHUIN

Suppléant : M. Guillaume HILY

Titulaire : M. Hervé LEFIBEC

Suppléante : Mme Manuella LALOUETTE

Titulaire : M. Dominique PIENNE

Suppléante : Mme Catherine BAS

Titulaire : M. Thierry PATINET

Suppléant : M. Michel GUELOU

Titulaire : M. Denis THOMAS

Suppléant : M. Michel VAN HOECKE

Titulaire : Mme Jessica JACQUIN

Suppléant : M. Guy FRIADT

3-1-2 - Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Pierre POESSEVARA

Suppléant : M. Philippe DECAGNY

Titulaire : Mme Marie-France CONTANT

Suppléant : M. Stephan GREGOIRE

Titulaire : Mme Réjane MATHON

Suppléante : Mme Marie LAGNY

3-1-3 – Au titre du FNEC-FP-FO

Titulaire : Mme Hélène MATHE

Suppléant : M. Éric BORDES

Titulaire : M. Franck LAMY

Suppléant : M. Fernando LORENZO

3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT

Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD

Suppléante : Mme Fanny BURILLON

3-1-5 – Au titre du SNALC - CSEN

Titulaire : M. Thierry BOUCHER

Suppléant : M. Fabrice CARETTE

3-2 – Pour l'enseignement supérieur :

3-2-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : M. Abderrahmane OUAQQA

Suppléante : Mme Christine BERZIN

Titulaire : M. Alain JAAFARI

Suppléant : M. Pascal MONTAUBIN

Titulaire : M. Jacques WILLAUME

Suppléant : M. Vincent NIOT

3-2-2 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Gérard BAUDHUIN

Suppléant : M. Gérard COTTRELLE

3-3 – Pour l'enseignement agricole - 2 membres du CREA :

3-3-1 - Au titre du SNETAP – FSU

Titulaire : M. Sylvain GUENARD

Suppléant : non désigné

3-3-2 – Au titre du SGEN - CFDT

Titulaire : M. Didier LOCICERO

Suppléant : M. Denis CHATELAIN

3-4 - Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaire : M. Georges FAURE

Suppléant : M. Laurent ANNE

Titulaire : M. Pierre CHARREYON

Suppléante : Mme Solange BONNEAUD

Titulaire : M. Pierre LEVEL

Suppléante : Mme Isabelle DE TOMI

4 – REPRESENTANTS DES USAGERS

4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :

4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves :

Titulaire : Mme Ghislaine LEFEBVRE

Suppléante : Mme Béatrice BIANCHI

Titulaire : Mme Véronique NAVA SAUCEDO

Suppléante : Mme Claudie PETILLION

Titulaire : Mme Véronique LACHERADE

Suppléante : Mme Grace M'PONDO

Titulaire : Mme Florence BIZIEN

Suppléant : M. Abdelaziz ROUBI

Titulaire : M. Jean-Marie ROUGER

Suppléante : Mme Jeanne LAVERDURE

4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public :

Titulaire : Mme Myriam BERNARDET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Mme Maud DUFOSSE

Suppléant : non désigné

4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture :

Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves

Titulaire : M. Jean-Paul VANNEST

Suppléante : Mme Corinne VANNEST

4-3 – En qualité d'étudiants

4-3-1 - Au titre de PIC 'ASSO

Titulaire : M. Alexandre RICHEFORT

Suppléante : Melle Amandine ROY

4-3-2 - Au titre de l'UNEF

Titulaire : Mme Evodie LEGRAND

Suppléant : M. David MARCHANDISE

4-3-3 - Au titre de la FAEP

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :

4-4-1 – Au titre du MEDEF

Titulaire : M. Jean-François HOURDIN

Suppléant : M. Denis BIBAUT

Titulaire : M. Guillaume LUCAS

Suppléante : Mme Suzy LENGLET-DIRUY

4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire : M. Raymond- Alexandre VERNIER

Suppléant : M. Vincent GENDRET

4-4-3 - Au titre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Titulaire : Mme Geneviève SABBE – Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Somme

Suppléant : M. Jany THERY – Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Titulaire : Mme Reine-Marie NOBLECOURT – Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne

Suppléante : Mme Béatrice SCHMITT – Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire : M. Guillaume SEGUIN

Suppléante : non désigné

4-5 – En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :

4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT

Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ

Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY

4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO

Titulaire : M. Paul L'HÔTE

Suppléante : Mme Denise BOULINGUEZ

4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie

Titulaire : M. Alain DUVAL

Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD

4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTD de Picardie

Titulaire : M. Roger DEaubonne

Suppléant : M. Bernard THUILLIER

4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC

Titulaire : M. Jean-Marc SAUVET

Suppléant : M. Grégoire CARTERET

4-5-6 – Au titre de l'UNSA

Titulaire : M. Jean-Pierre VANDERPLANQUE

Suppléant : M. Daniel JACOB

4-6 – Membres de droit du C.A.E.N., es-qualité :

Titulaire : M. le Président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional de Picardie ou son représentant.

Suppléante : Mme Évelyne JOURNAUX

Article 2 : La durée du mandat est de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le Président du Conseil Régional, la Directrice Régionale et départementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques d'Acheux en Amiénois

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales

Vu les articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

M. Benoît DELEFOLLY, Inspecteur des Finances Publiques, Trésorier d' Acheux en Amiénois, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ M. BOYARD Laurent, contrôleur des finances publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent ;

-de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques d'Acheux en Amiénois, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

2/ A défaut, Mme LAIGNEL Yanne-Marie, contrôlease des finances publiques.

II – DELEGATION SPECIALE A :

Mme PLAYOULT Brigitte, agente d'administration principale de 1ère classe, reçoit mandat :

-de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions dans le domaine du recouvrement et dans la limite maximale de 3 000 euros (trois mille euros) par dossier individuel, et de signer dans cette limite les délais de paiement, les avis et oppositions à tiers détenteurs, les bordereaux de déclarations de créances pour les procédures collectives, les états de poursuite par voie de saisie vente et de saisie attribution,

-de fournir tous états de situation, de signer les ordres de paiement relatifs aux rejets de virements, à l'argent de poche et aux régies d'avance, les états de dégageement de numéraire et les avis d'excédents, et les quittances relatives aux opérations en numéraire.

Fait à Acheux en Amiénois, le 5 septembre 2011

Le responsable du Centre des Finances Publiques d'Acheux en Amiénois

Signé : Benoît DELEFOLLY

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

M. NIVELLE Olivier, Inspecteur des Finances publiques, chef de poste de Villers-Bocage déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme LEGRAND Maryline, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit mandat :

- pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent ;

- pour gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances publiques de Villers-Bocage, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/ Mme LEGRAND Françoise reçoit mandat, avec faculté d'agir séparément en mon nom :

- pour signer les demandes d'approvisionnement et de dégageement de numéraire auprès de la Poste.

- pour signer les quittances de caisse et quittances PIE,

- pour me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier),

- pour signer les documents comptables à transmettre à la DRFiP (P213 et à transmettre à la DRFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...),

- pour signer le P11,

- pour signer les ATD, mainlevées d'ATD et autres actes de poursuites en matière d'impôt en l'absence du Trésorier et de son adjointe,

- pour signer les délais de paiement en matière d'impôt et de produits locaux dans la limite de 3 000 euros par dossier,

- pour signer les demandes de renseignements,

- pour signer les OTD et autres actes de poursuites sur les produits locaux en l'absence du Trésorier et de son adjointe,

- pour signer les bordereaux de remises de chèques BDF,

- pour signer les bordereaux de déclaration des créances auprès des mandataires.

2/ Mme PECOURT-FORVEILLE Viviane reçoit mandat, avec faculté d'agir séparément en mon nom :

- pour me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier),

- pour signer les quittances de caisse et quittances PIE,

- pour signer des délais de paiement et actes de poursuites dans la limite de 1 000 euros par dossier et en l'absence du chef de poste et de l'adjointe,

- pour signer les demandes de paiement relatives aux concessions de cimetière,

- pour signer les mainlevées d'OTD (recouvrement des produits locaux) en l'absence du Trésorier et de son adjointe,

- pour signer les demandes de renseignements,

- pour signer les bordereaux de remises de chèques BDF,

- pour signer les états de paiement des dépenses pour octroi de subvention,

- pour signer les bordereaux de situation issus d'Hélios,

- pour signer la situation de trésorerie mensuelle des collectivités.

Fait à Villers-Bocage, le 14 septembre 2011

Le responsable du Centre des Finances Publiques de Villers-Bocage

Signé : Olivier NIVELLE

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Picquigny

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,
Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales,
Vu les articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

Mme Lysiane MARCELLE, Inspectrice des Finances Publiques, Trésorière de Picquigny, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme BULARD Chantal, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers.

II – DELEGATION SPECIALE A :

M. MARCISZ Cyril, Agent d'Administration des Finances Publiques, reçoit mandat de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...), les rejets de mandats et de titres, les réponses aux élus relatives aux opérations de visa.

Fait à Picquigny, le 1er octobre 2011

Le Responsable du Centre des Finances Publiques de Picquigny

Signé : Lysiane MARCELLE

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,
Vu les articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales,
Vu les articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises aménagée par la loi du 10 juin 1994 et modifiée par la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

ARRÊTE

Mme Isabelle DUPARQUE, nommée à compter du trois janvier deux mil onze, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme BONARD Catherine, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Mme MICHAUX Clémentine, Contrôleuse des Finances Publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme BONARD sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Mme DECOBERT Véronique, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, qui reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part de Mme BONARD, ou de Mme MICHAUX sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

II- DELEGATION SPECIALE A :

1) Mme Marinette LEDOUX reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « impôts », les délais de paiement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 €, dès lors que le nombre de mois d'échéances ne dépasse pas 3, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et comminatoires, les bordereaux de situation fiscale et les déclarations de recettes.

2) Mme Muriel HAUDIQUET reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « impôts », les délais de paiement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 €, dès lors que le nombre de mois d'échéances ne dépasse pas 3, les demandes de renseignement, les lettres de rappel et comminatoires, les bordereaux de situation fiscale et les déclarations de recettes.

Fait à Crécy-en-Ponthieu le 10 octobre 2011

La responsable du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu

Signé : Isabelle DUPARQUE

Objet : Dissolution de la régie de recettes du CDIF d'Amiens

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231/BCCD du 27 décembre 1993, modifié le 2 avril 2002, portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Amiens relevant de la direction régionale des finances Publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant désignation de Mme Marianna BELLONY en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'Amiens ;

Vu la proposition de M. le Directeur Régional des Finances Publiques relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'Amiens

ARRÊTE

Article 1 : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers d'Amiens, relevant de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, est dissoute à compter du 15 décembre 2011.

Article 2 : l'arrêté du 1er septembre 2006 portant désignation de Mme Marianna BELLONY en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers d'Amiens est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Directeur Régional des finances publiques de Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°R/271011/A/080/S/046)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2011 par Madame sabine VERHEGEN, Directrice de l'Association « Ménage-Service », dont le siège social est situé 30, route d'Abbeville – 80011 Amiens Cédex

- n° SIRET : 387 493 059 00043

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'Association « Ménage- Service » dont le siège social est situé 30, route d'Abbeville – 80011 Amiens Cédex et représentée par Madame Sabine VERHEGEN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association « Ménage- Service » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/031111/A/080/S/047)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 octobre 2011 Monsieur Jean-Luc FAUVET, Directeur, de l'Association

« 80 Services », dont le siège social est situé 3, Avenue du pays d'Auge – BP 81631 – 80016 Amiens cedex 1

- n° SIRET : 440 149 615 00013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Association «80 Services» dont le siège social est situé 3, Avenue du Pays d'Auge – BP 81631 – 80016 Amiens cedex 1 et représentée par Monsieur Jean-Luc FAUVET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «80 Services» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- Coordination/Intermédiation.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations

statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne
(n°R/071111/P/080/S/048)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2011 par Monsieur Alex PAUCHET, Président du CCAS de Fressenneville, dont le siège social est situé 25, rue Jean Jaurès – 80390 Fressenneville

- n° SIRET : 268 004 124 00015

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à le CCAS de Fressenneville dont le siège social est situé 25, rue Jean Jaurès et représentée par Monsieur Alex PAUCHET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : Le CCAS de Fressenneville est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHÉSION SOCIALE**

**Objet : Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours "vacances adaptées
organisées"**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R 412-8 à R 412-17 ;

Vu le dossier de demande d'agrément "vacances adaptées organisées" produit ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" est accordé à :

Association Handicaps et Insertions
40 rue Octavie Duchellier
80470 DREUIL LES AMIENS
Sous le numéro : 2011-02-VAO-PH

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association Handicaps et Insertions transmettra au préfet de la région Picardie (DRJSCS), chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L 412-2 et R 412-17 du code du tourisme relatifs à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 5 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association Handicaps et Insertions.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2011

Le Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.4, et R.4-1 à 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 21 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 désignant les membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Picardie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Picardie est présidée par le Préfet de Région, ou son représentant. Elle est composée des personnes ci-après désignées:

Trois représentants des services régionaux de l'Etat ou leur représentant :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Le Chef du service chargé de la forêt à la DRAAF de Picardie,

Quatre représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux :

M. Christophe PORQUIER, conseiller régional, titulaire et M. Franck DELATTRE, conseiller régional, suppléant,

M. Jean-Jacques THOMAS, conseiller général de l'Aisne, titulaire et M. Noël GENTEUR, conseiller général, suppléant,

M. André VANTOMME, conseiller général de l'Oise, titulaire,

M. Nicolas LOTTIN, conseiller général de la Somme, titulaire et M. Stéphane BRUNEL, conseiller général, suppléant.

Six représentants des propriétés forestières privée et publiques :

forêt privée de Picardie :

Le Président du CRPF ou son représentant,

Trois administrateurs du CRPF, représentant chacun un département en Picardie, à savoir :

Pour l'Aisne : M. Xavier de MASSARY, titulaire et M. René LEMPIRE, suppléant,

Pour l'Oise : M. Denis HARLE d'OPHOVE, titulaire et M. François BACOT, suppléant

Pour la Somme : M. Louis-Guillaume du QUESNOY, titulaire et M. Jacques de VILLENEUVE, suppléant,

forêt des collectivités et relevant du régime forestier :

M. Jean-François DUFOUR, Maire de la commune de LA NEUVILLE EN HEZ, titulaire et M. Jean-Louis BOURLET, Maire d'URCEL, suppléant,

forêt du domaine forestier privé de l'Etat :

Le Directeur de l'agence régionale de l'ONF en Picardie ou son représentant.

Neuf représentants de l'industrie du bois, des prestations de services dans le secteur de la forêt et du bois et des structures interprofessionnelles régionales de ce secteur,

Le Président de l'association représentant l'Interprofession (Nord Picardie Bois) ou son représentant,
M. Fabrice ELOY, titulaire et M. Jean-François PATTE, suppléant, dirigeants d'entreprises de la deuxième transformation du bois,
M. Bernard HONORE, titulaire et M. Henry DUPRIEZ, suppléant, représentant les exploitants forestiers,
M. Régis NOBECOURT, titulaire et M. Éric BLANCHET, suppléant, représentant les scieurs,
M. Pierre de CHABOT, titulaire et M. Bernard ROCHER BARRAT, suppléant, représentant les Organismes de Gestion et d'Exploitation Forestière en Commun,
M. Vincent HIBON, titulaire et M. Philippe GOURMAIN, suppléant, représentant les experts forestiers,
M. Martial BARBIER, titulaire, et M. Franck ALLIOT, suppléant, représentant les entreprises de travaux forestiers,
M. Antoine CRETE, titulaire, et M. Éric VANDROMME, suppléant, représentant les pépiniéristes,
M. Hubert d'ORSETTI, titulaire, et M. Jean de FRANSSU, suppléant, représentant les Centres Techniques d'Études Forestières,
Trois représentants d'associations d'usagers de la forêt ou de protection de la nature et de gestionnaires d'espaces naturels :
M. François CREPIN, Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme,
M. Patrick THIERY, Président de l'association Picardie Nature,
M. Patrice MARCHAND, Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France,
Trois représentants des chambres consulaires régionales :
Mme Catherine LECLERCQ, représentant la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie,
M. Franck VAN WYMEERSCH, représentant la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Picardie,
Mme Patricia DUCANGE, représentant la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Picardie,
Quatre personnalités qualifiées :
M. Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Somme,
M. Guillaume DECOCQ, professeur des universités à l'université de Picardie Jules Verne.
Mme Guillemette JUNOD-KRIEGER, déléguée régionale de PEFC Nord Picardie,
Le Directeur du CRPF Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 : La Commission, lorsqu'elle siège en formation restreinte pour exercer les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4-1. du Code forestier, comprend les représentants des services régionaux de l'Etat, les représentants des propriétés forestières privée et publiques, les représentants d'associations d'usagers de la forêt ou de protection de la nature et de gestionnaires d'espaces naturels et les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers s'achèvera le 6 octobre 2014.
Lorsqu'un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 désignant les membres de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Picardie est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Arrêté de subdélégation d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, et la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 6 mai 1992 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat modifié ;

Vu le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la circulaire du 9 avril 1991 relative à la déconcentration des recrutements des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu la circulaire du 6 mai 1992 relative à la déconcentration du recrutement des agents saisonniers et occasionnels ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme en date du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date 22 avril 2010 est exercée dans leur domaine respectif de compétences, par :

- MM. Frédéric WILLEMIN et Jean-Marie DEMAGNY, Directeurs Adjointes, pour tous les actes et décisions.
- M. Benoît BOSSAERT, Secrétaire Général, pour les décisions relatives à l'administration générale (gestion du personnel, responsabilité civile, bâtiments).

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BOSSAERT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Bernadette TRIBOLET, Chef du Pôle Ressources Humaines du Secrétariat Général,

- Mme Geneviève ROUZIER, Responsable du Pôle Support Intégré, pour les décisions relatives à la gestion du personnel,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ROUZIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine DELAITTRE, Responsable du Pôle Ressources Humaines du Pôle Support Intégré,

- M. Luc DAUCHEZ, Responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports, pour les actes relatifs aux transports routiers, aux commissionnaires des transports et au réseau routier national.

M. Michel GOMBART, Adjoint du responsable SDIT, chargé des transports, pour les actes relatifs aux transports routiers et aux commissionnaires des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOMBART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Didier POULAIN, Responsable du Bureau Registre et accès à la profession de l'unité Réglementation des Transports, pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier.

- Mme Paule FANGET-THOUMY, Responsable du Pôle Juridique Régional, à l'effet, d'une part, de représenter le Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Paule FANGET-THOUMY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

- M. Edouard GAYET, Responsable du Service Nature, Eau et Paysages, pour les actes relatifs aux affaires juridiques et contentieuses, au patrimoine naturel et aux sites naturels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edouard GAYET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Christine POIRIE, responsable de l'unité «Politique de l'Eau et des Milieux Aquatiques».

- Mme Bénédicte VAILLANT, Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental, pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation Environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte VAILLANT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Enrique PORTOLA, responsable de l'Unité Garant Environnemental.

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les chargés de mission désignés ci-dessous :

Mme Yvette BUCSI,

M. Pierre-Eliel GIRARD,

M. Thomas JOUGUET,

M. Gilles PANDOLF,

M. Jean RAMAYE

- Melle Nadia FAURE, Responsable du Service Prévention des Risques Industriels et MM. Christophe HENNEBELLE (Chef de l'Unité Territoriale de la Somme), Stéphane CHOQUET (Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise), M. N. (Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne) pour les actes relatifs à l'article 4 portant sur l'évaluation environnementale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Nadia FAURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Luc STRACZEK, responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels», par M. Ludovic DEMOL responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques» et par M. Olivier DEBONNE responsable de la division «des sites et sols pollués».

- En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :

Pour l'UT de la Somme :

- Chef de la subdivision S1 : Mme Mathilde GABREAU

- Chef de la subdivision S2 : Melle Séverine CUNCHE

- Chef de la subdivision S2 : M. Hervé BOEYAERT

- Chef de la Subdivision S3 : M. Sébastien PREVOST

Pour l'UT de l'Oise :

- Chef de la subdivision O1 : M. Jacques LAGULLE

- Chef de la subdivision O3 : M. N.

- Chef de la subdivision O4 : M. Sébastien DUPLAT

- Chef de la subdivision O5 : Mme Patricia PERRETTE

Pour l'UT de l'Aisne :

- Chef de la subdivision A1 : M. Gauthier BOUTINEAU

- Chef de la subdivision A2 : Mme Karine LETURCQ

- Chef de la subdivision A3 : M. Jean-François WUILLEMAIN

Sont autorisés à signer les accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et les courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale, les Inspecteurs des Installations Classées désignés ci-dessous :

Mme Régine DEMOL

Mme Séverine DENIS

M. Thomas VANDEWALLE

Melle Virginie REBILLE

M. David SI SALEM

M. Laurent BLONDEAUX

M. Vincent THIBAUT

M. Pascal LEMOINE

M. Christophe BIADALA

M. Jérôme BLONDIN

Melle Caroline REGNAUT

Mme Claire ROLLIN

M. Pierre BROCARD

Melle Audrey DEBRAS

M. Jérémy TARMOUL

Melle Virginie RENVOIZE

M. Gaël CELESTINE

M. Sébastien GUINCETRE

Melle Marion IZOULET

M. Bruno VARNIERE

M. Jean-Claude GUILLAUMIN

M. Youssofha DIOP

M. Didier HERBETTE

M. Yves YEBRIFADOR

Melle Cécile GUTIERREZ

Melle Jennifer DESANDERE

M. François BREUX

M. Jean-Michel MARIN

M. Matthieu RENARD

M. Frédéric TARGY

M. Patrice SAINT-SOLIEUX

M. Guillaume VANDEVOORDE

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 3 octobre 2011.

Article 3 : le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Signé : Philippe CARON

AUTRES

RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

Objet : Arrêté de délégation de signature

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

Vu le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie ;
Vu le décret du 16 février 2010, portant nomination de Monsieur Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;
Vu l'arrêté rectoral en date du 22 février 2010, portant délégation de signature à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens ;

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Monsieur Patrick GUIDET, Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division ci-dessous désignés à l'effet de signer :

Madame Sophie LUQUET, chef de la Division des Examens et Concours

Convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours,

Diplômes comptables supérieurs,

Diplômes du brevet de technicien supérieur,

Diplômes des métiers d'art,

Diplômes du second degré,

Certificats de fin d'études secondaires, professionnelles ou technologiques,

Certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.),

Brevets d'études professionnelles (B.E.P.),

Mentions complémentaires,

Brevets professionnels,

Brevets des Métiers d'art,

Attestations de réussite à un examen,

Apostilles de diplôme ou relevés de notes,

Certificats d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et intégration scolaire (C.A.P.S.A.I.S.),

Brevets d'initiation aéronautique

Certifications d'aptitude à l'enseignement aéronautique,

Diplômes professionnels de professeur des écoles (D.P.P.E.),

Diplômes d'État d'éducateur spécialisé (D.E.E.S.),

Certificats d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (C.A.F.M.E.),

Certificats d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (C.A.F.E.T.S.),

Attestations de réussite à l'examen de qualification professionnelle (E.Q.P.) ou aux certificats d'aptitude (P.L.P. et C.P.E.),

Notifications de résultats aux concours ou à l'E.Q.P.,

Notifications de résultat à la certification complémentaire,

Diplômes de compétence en langues,

Diplômes d'études en langue française,

Diplômes National du Brevet,

Certificats de formation générale.

Madame Béatrice CARON, Chef du Bureau des examens post baccalauréat, à l'effet de signer les convocations des candidats et des membres de jury aux examens et aux concours, en cas d'absence et d'empêchement de Madame LUQUET.

Monsieur David DONNEGER, chef de la Division des Prestations Sociales

Actes relatifs aux personnels sans droits à pension de l'Etat,

Courriers individuels concernant les actes de gestion des pensions, rachats d'années d'études supérieures, validation des services auxiliaires et prestations familiales,

Attribution de l'allocation retour à l'emploi,

Décisions individuelles concernant les prestations délivrées aux personnels,

Arrêtés d'attribution de subventions relatives à la restauration des personnels.

Mademoiselle Danièle LIEFFROY, chef de la Division Informatique

Notifications d'attribution de matériels aux établissements,

Consignes aux C.D.T.I.,

Demandes d'information ou de devis à des fournisseurs,

Mises à jour des programmes aux établissements,

Consignes techniques,

Attestations d'emploi ou de qualification pour les personnels de la division informatique.

Monsieur Jean-Jacques GUETTE, Chef de la Division de la Logistique et des Services Académiques
 Passations, notifications des Marchés à Procédure Adaptée et actes subséquents,
 Actes et courriers liés aux procédures des achats et marchés.

Monsieur Emmanuel BERTHE, chef de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement
 Autorisations d'absence syndicale,
 Arrêtés portant ouverture de droit à frais de déménagement,
 Listings des pièces justificatives de la paye automatisée,
 Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.

- Personnels d'inspection, de direction
 Arrêtés collectifs de promotion d'échelon,
 Extraits d'avancement de grade,
 Octroi de temps partiel,
 Octroi de congé (congé de longue maladie (C.L.M.), congé de longue durée (C.L.D.), formation, parental),
 Arrêtés de reclassement,
 Affectations de stagiaires en situation,
 - Personnels A.T.L.S.S.

Fiches de notation administrative (sauf C.A.S.U., A.D.A.E.N.E.S., conseillères techniques de service social, médecins, et contestations),
 Actes individuels de mutation,
 Arrêtés de promotion,
 Arrêtés de reclassement,
 Décisions d'octroi de temps partiel, de disponibilité et de congé parental (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),
 Décisions d'octroi de congé (maladie, C.L.M., C.L.D.),
 Arrêtés de mise à la retraite (sauf C.A.S.U. et A.D.A.E.N.E.S.),
 Arrêtés de titularisation,
 Nominations des lauréats de concours,
 Nominations des gestionnaires matériels,
 Arrêtés, contrats et avenants aux contrats de suppléance des personnels A.T.L.S.S.,
 Nominations des auxiliaires et des contractuels A.T.L.S.S.

- Personnels I.T.R.F.

Congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption (personnels contractuels),
 Congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie (personnels contractuels),
 Congés sans rémunération pour élever des enfants (personnels contractuels),
 Congés de grave maladie (personnels contractuels),
 Nominations de personnels contractuels sur postes vacants,
 Congés de longue durée,
 Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
 Disponibilités (congé sans traitement),
 Congés de formation professionnelle, de formation syndicale, parental et de présence parentale,
 Autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel (première demande, renouvellement et changement de quotité),
 Recrutement des adjoints techniques de recherche et de formation (A.T.R.F.),
 Nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire des A.T.R.F.,
 Prolongations de stage des A.T.R.F.,
 Réductions d'ancienneté et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,
 Mises en position « accomplissement du service national »,
 Détachements dans un corps relevant du ministère de l'Education nationale,
 Détachements pour exercer un mandat syndical,
 Actes individuels de mutation,
 Suspensions en cas de faute grave,
 Sanctions disciplinaires du deuxième, du troisième et du quatrième groupe,
 Cessations progressives d'activité,
 Admissions à la retraite,
 Acceptations de démissions,
 Licenciements,
 Radiations des cadres.

Monsieur Thierry LOUBIERE, chef de la Division des Personnels Enseignants
 Pour tous les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation :

Décisions d'affectations académiques (titulaires sur zone de remplacement, mises à disposition, stagiaires, bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée),
 Contrats de recrutement des agents non titulaires d'enseignement et des assistants de langue étrangère recrutés localement,

Décisions de titularisation et de renouvellement de stage,
 Arrêtés de nomination des assistants étrangers,
 Désignations des conseillers pédagogiques,
 Décisions d'octroi des congés (Congés de maladie ordinaire, C.L.M., C.L.D., congés de formation professionnelle, congés parentaux, congés de présence parentale, congé pour étude, congés bonifiés),
 Arrêtés portant réintégration après toute position interruptive d'activité et tout congé,
 Décisions d'affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée et d'octroi des disponibilités,
 Décisions d'octroi de temps partiels, de mi-temps thérapeutiques et de cessations progressives d'activité,
 Arrêtés collectifs d'avancement d'échelon et de grade,
 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
 Arrêtés de reclassement,
 Décisions de remboursement de frais de changement de résidence,
 Fiches de notation administrative harmonisée,
 Autorisations d'absence syndicale, autorisations d'absence supérieure à 5 jours, déplacements à l'étranger,
 Certificats administratifs,
 Autorisations de cumul,
 Décisions de radiation des cadres pour retraite,
 Décisions de maintien et de prolongation d'activité,
 Acceptations de démission,
 Retenues sur traitement,
 Ordres de reversement,
 Arrêtés de détachement de droit,
 Arrêtés de mutation,
 Arrêtés de nomination, de titularisation et de mutation des conseillers en formation continue,
 Arrêtés d'adaptation ou de reconversion dans le cadre du dispositif OPERA,
 Délégations auxiliaires de l'enseignement privé,
 Contrats provisoires et définitifs des maîtres de l'enseignement privé,
 Résiliations des contrats des maîtres de l'enseignement privé,
 États de liquidation des prestations et pensions d'invalidité,
 Procès verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence.
 Madame Hélène LAMBELIN, chef de la Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 -Enseignants titulaires et non titulaires de statut hospitalo-universitaire
 Arrêtés de congé de maladie ordinaire,
 Arrêtés de congé de maternité, de paternité et d'adoption.
 Monsieur Dominique GRIMAL, chef de la Division des Actions de Formation des Personnels
 Convocations des stagiaires et des formateurs,
 Conventions pour l'accueil des stagiaires,
 Attestations de présence,
 États de paiement en H.S.E. ou en vacation,
 Conventions de prestations de service,
 Commandes de fournitures pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.
 États liquidatifs de rémunérations des intervenants.
 Madame Béatrice PILL, Chef de la Division des Établissements et de l'Organisation Scolaire, à compter du 1er novembre 2011
 États V.S. 11 : modification des heures supplémentaires pour l'enseignement public,
 Fiches de calcul des D.H.G. aux lycées et aux lycées professionnels,
 États de paiement des heures supplémentaires et des vacations établis par les établissements publics et privés,
 Fiches de notification des moyens pour les collèges adressées aux Inspections académiques,
 Extraits d'arrêtés de délégation de subventions aux établissements en matière de vie scolaire,
 Décomptes de subventions et compte-rendu au titre de l'office franco-allemand pour la jeunesse,
 Individualisations des opérations d'équipement auprès du S.G.A.R.,
 Autorisations d'absence liée aux échanges scolaires,
 Tableaux de suivi des crédits d'État,
 États des services, attestations ASSEDIC, arrêtés d'affectation, congés de convenance personnelle, congés parentaux, concernant les MI – SE.
 Mademoiselle Daphnée FERET, Chef de la Division des Affaires Juridiques et du Conseil aux Établissements
 Accusés de réception des actes administratifs, des budgets, des comptes financiers, des décisions modificatives et des marchés des lycées,
 Accusés de réception des balances des lycées,
 Accusés de réception des actes du chef d'établissement des lycées,
 Les budgets et décisions modificatives soumises au vote des lycées,
 Les lettres de transmission des documents budgétaires à la Préfecture et à la Région,

Les dérogations à l'obligation de loger,
Les lettres d'observations concernant les commissions tenues dans les lycées, les actes administratifs, les comptes financiers, les budgets, les marchés des lycées,
Les lettres d'installation des agents comptables,
Les nominations d'agents comptables,
Ampliements des arrêtés de nomination et des arrêtés de cautionnement des agents comptables,
Courriers d'émission des réserves de la part de l'agent comptable,
Courriers à destination de la Trésorerie concernant le calcul du cautionnement des agents comptables,
Montant des produits financiers pour les Inspections Académiques de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise,
Attestations Association Française de Cautionnement Mutuel,
Autorisations accordées aux enseignants pour le transport d'élèves dans leur véhicule personnel ou dans les véhicules de service ou de location,
Procès verbaux des opérations relatives aux élections de l'ensemble des représentants des personnels.
Monsieur Jean-Jacques STOTER, Délégué Académique à la Formation Continue et coordonnateur académique pour la Validation des Acquis de l'Expérience
Décisions de positionnement réglementaire des stagiaires préparant un Brevet Professionnel, un Baccalauréat Professionnel ou un Brevet de Technicien Supérieur,
Habilitations à pratiquer le CCF étendu,
Accords préalables de recrutement pour les personnels contractuels GRETA,
Visas des contrats et avenants des contractuels GRETA,
Autorisations d'enseigner en Formation Continue,
Autorisations d'effectuer des travaux supplémentaires rémunérés dans le cadre de la formation d'adultes,
Ordres de mission pour les Conseillers en Formation Continue (CFC),
Autorisations de déplacement à l'étranger pour les CFC,
Arrêtés d'octroi et de reprise de congé maladie pour les CFC,
Recevabilités des candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience pour les diplômés de l'enseignement secondaire et le BTS,
Arrêtés d'aide du FAM aux GRETA (selon procédure académique arrêtée par le Conseil de Gestion du FAM).
Monsieur Jean Jacques SAVEY, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
Décisions d'affectation en 1ère d'adaptation et 1ère professionnelle,
Décisions d'admission en BTS,
Certificats administratifs, autorisations de cumul, décisions d'octroi des congés pour les personnels de la Mission Générale d'Insertion,
Notifications des moyens pour les actions de la Mission Générale d'Insertion,
Autorisations d'utilisation des véhicules personnels des directeurs des centres d'information et d'orientation.
Article 2 : Sous la responsabilité de leurs chefs de division respectifs, autorisation de signer est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.
Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 novembre 2011
Le Recteur
Signé : Jean-Louis MUCCHIELLI

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens à Monsieur Bruno PAYEN, Attaché du Ministère de la Justice

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
Monsieur Claude LONGOMBE,
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

ARRÊTE

-Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno PAYEN, Attaché du Ministère de la Justice aux fins de :
Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art R 57-7-25 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement (art D 277 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 447 du C.P.P).
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 436-2 du C.P.P).
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).
Mettre en prévention où en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).
Placement provisoire à l'isolement (art R,57-7-65 du C.P.P).

Fait à Amiens le 2 Novembre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE

ARRÊTE

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 2 Novembre 2011 portant délégation de signature

DÉCIDE

- Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice

M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire

Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire

M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire

M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant

aux fins de :

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens le 2 Novembre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Engagement de poursuites disciplinaires

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Décision du 2 Novembre 2011 portant délégation de signature

DÉCIDE

- Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

M. LADENT Thibault, Lieutenant

aux fins de :

Engagement de poursuites disciplinaires.

Fait à Amiens, le 2 Novembre 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Commission de discipline des personnes détenues

Décision du 2 Novembre 2011 portant délégation de signature

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;

Vu les articles D. 250 et D.251-6 du Code de Procédure Pénale ;

DÉCIDE

- Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe

Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe

M. TARDIEU Éric, Capitaine, Chef de Détention

M. LADENT Thibault, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, Responsable de l'Infrastructure

aux fins de :

Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

Fait à Amiens, le 2 Novembre 2011
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire

Décision du 2 Novembre 2011 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
M. Claude LONGOMBE

ARRÊTE

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005
Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale ;
Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

DÉCIDE

- Délégation permanente de signature est donnée à :
-Mme THIEBAULT Séverine, Directrice Adjointe
-Mlle BAESSA Cécile, Directrice Adjointe
-M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice
-M. TARDIEU Éric, Chef de Détention
-M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
-M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
-M. BERJONNEAU Baptiste, Lieutenant Pénitentiaire
-M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
-Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
-M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire
-M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
-M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
-Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
-M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
-M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
-M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
-Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
-M. HARDY Dany, Premier Surveillant
-Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
-M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
-Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
-Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
-M. FELICES Franck, Premier Surveillant
-M. GARCIA Olivier, Premier Surveillant
aux fins de :
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

Fait à Amiens, le 2 Novembre 2011
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBE

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres Pour le recrutement d'un cadre de santé

Références :
Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Ham (Somme) afin de pourvoir :
1 poste en Hospitalisation A Domicile (HAD).
Ce concours est ouvert au titre de la filière infirmière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 et titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

-Monsieur le Directeur

-Centre Hospitalier,

-56, rue de Verdun

-80400 Ham

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-Un curriculum vitae

-Une lettre de motivation

-Une copie de l'ensemble des diplômes

-Une copie de la carte d'identité

Fait à Ham, le 02 novembre 2011

Le Directeur,

Signé : A. BONNIERE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en vue de pourvoir deux postes de conducteur ambulancier de 2ème catégorie en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, possédant les permis de conduire B (tourisme et véhicules utilitaires légers) et C (poids lourds) ou D (transports en commun).

Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Article 3 : Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

-une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé

-copies du D.E.A. et des permis B et C (ou D)

-une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport

-un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois

Article 4 : Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse suivante :

-Monsieur le Directeur-Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

-Bureau des Concours

-HOPITAL NORD

-80054 Amiens cedex 1

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires.

Fait à Amiens le 2 novembre 2011

Pour La Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur-Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Relations Sociales

Signé : Jean LIENARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-153 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant nomination de M. Alain COURTIN dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de M. Alain COURTIN à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Alain COURTIN, en date du 7 juin 2007, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Alain COURTIN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C) Code de la consommation

7°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Alain COURTIN, ayant déjà été assermenté le 7 juin 2007 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-154 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1997 portant nomination de M. Alain QUATREVAUX dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de M. Alain QUATREVAUX à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Alain QUATREVAUX, en date du 7 avril 1997, devant le tribunal de grande instance de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, M. Alain QUATREVAUX appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Alain QUATREVAUX, ayant déjà été assermenté le 7 avril 1997 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-155 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2006 portant nomination de M. Cyril PISSON dans le corps des Ingénieurs du Génie Sanitaire ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Cyril PISSON à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Cyril PISSON, en date du 24 mai 2007, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Cyril PISSON appartenant au corps des ingénieurs du génie sanitaire est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
8°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
12°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C) Code de la consommation

- 13°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
14°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Cyril PISSON, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-156 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 portant nomination de Mme Florence DECHEL dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de Mme Florence DECHEL à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Florence DECHEL, en date du 3 décembre 1993, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Florence DECHEL appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

B) Code de l'environnement

- 5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Mme Florence DECHEL, ayant déjà été assermentée le 3 décembre 1993 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-157 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 portant nomination de M. Jérôme PANNIER dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Jérôme PANNIER à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Jérôme PANNIER, en date du 24 mai 2007, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Jérôme PANNIER appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

7°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Jérôme PANNIER, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-158 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre MONCHATRE dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Jean-Pierre MONCHATRE à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Jean-Pierre MONCHATRE, en date du 7 juin 2007, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, M. Jean-Pierre MONCHATRE appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Jean-Pierre MONCHATRE, ayant déjà été assermenté le 7 juin 2007 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-159 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant nomination de M. Michel DESOUCHE dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Michel DESOUCHE à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Michel DESOUCHE, en date du 5 septembre 1986, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, M. Michel DESOUCHE appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
5°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M Michel DESOUCHE, ayant déjà été assermenté le 5 septembre 1986 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-160 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 portant nomination de Mme Magali SIGNOLET dans le corps des Ingénieurs d'Études Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affection de Mme Magali SIGNOLET à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de Mme Magali SIGNOLET, en date du 19 avril 1999, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, Mme Magali SIGNOLET appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B) Code de l'environnement

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

7°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

8°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : Mme Magali SIGNOLET, ayant déjà été assermentée le 19 avril 1999 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DPPS n° 2011-161 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles, L. 1312-1, L. 1324-1, L. 1421-1, L. 3512-4, R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1324-1, R. 1337-10-2 et R. 3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L. 521-12 et L. 522-15, L. 541-44 et L. 571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L. 215-1 et L. 215-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1997 portant nomination de M. Régis DESTREZ dans le corps des Techniciens Sanitaires ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant d'affectation de M. Régis DESTREZ à l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment de M. Régis DESTREZ, en date du 24 mai 2007, devant le tribunal de grande instance de Laon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Régis DESTREZ appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 : M. Régis DESTREZ, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de Laon, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS 2011-156 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques demandée par Monsieur COURBET, pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie à Salouel

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-1, L.5125-4 et L.5125-16, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1943 accordant la licence n°104 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Salouel, avenue Jean Jaurès ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1964 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située avenue Jean Jaurès à Salouel pour un emplacement situé en face, au 2 avenue Jean Jaurès ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 1997 accordant la déclaration n°451 à Monsieur Olivier COURBET pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 2 avenue Jean Jaurès à Salouel ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée le 15 avril 2011 par Monsieur Olivier COURBET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 avenue Jean Jaurès à Salouel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines, en application du 2ème alinéa de l'article L.5125-1 ;
Vu le rapport d'enquête contradictoire établi suite à l'inspection effectuée les 31 mai et 9 juin 2011 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de Picardie et concluant à un avis technique favorable ;
Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des engagements du pharmacien titulaire que l'officine de pharmacie disposera des moyens en locaux, matériels, système d'information et personnels adaptés à la réalisation de préparations pour le compte d'autres pharmacies d'officines, dans le respect des Bonnes Pratiques de Préparation, comme prévu au II de l'article R.5125-33-1 ;
Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des engagements du pharmacien titulaire que le contrat de sous-traitance établi entre le donneur d'ordre et l'officine de pharmacie sise 2 avenue Jean Jaurès à Salouel respectera les exigences des bonnes pratiques de préparation, comme prévu à l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines de pharmacie est accordée à l'officine de pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à Salouel et exploitée par Monsieur Olivier COURBET, pharmacien titulaire.

Cette autorisation est accordée pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, poudres et paquets ;
- formes liquides non stériles à usage interne ou externe : liquides, lotions, liniments, sirops ;
- formes pâteuses et semi-solides non stériles : pommades, crèmes, glycérolés, suppositoires et ovules
- mélange de plantes.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R. 5125-33-1.

Article 4 : En cas de non respect des bonnes pratiques de préparation ou de réalisation de préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique, la présente autorisation pourra être retirée ou suspendue totalement ou partiellement dans les conditions prévues à l'article R.5125-33-1 V du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, notifié à Monsieur Olivier COURBET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 rue Jean Jaurès à Salouel et auteur de la demande et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé, Ministère de la santé, sis 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé, la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 4 août 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2011-159 accordant à Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 165 rue Georges Pompidou pour une localisation au 137 et 139 rue Georges Pompidou, dans la même commune de Saint-Quentin (Aisne)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1971 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 165 rue du Cateau à Saint-Quentin sous la licence n° 154 ;

Vu la délibération municipale du 24 juin 1974 modifiant le nom de la rue du Cateau et la renommant rue Georges Pompidou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1984 enregistrant sous le numéro 154 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 165 rue Georges Pompidou à Saint-Quentin exploitée par Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 165 rue Georges Pompidou pour une localisation au 137 et 139 rue Georges Pompidou, dans la même commune de Saint-Quentin, demande déclarée recevable le 16 juin 2011 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 5 septembre 2011 concernant la conformité légale des locaux proposés par Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 26 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 29 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 13 septembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie de 117 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu dans le même quartier ; que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de ce quartier et permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 185m², situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par Madame Christine LOYEUX-DUBREUIL en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 165 rue Georges Pompidou pour une localisation au 137 et 139 rue Georges Pompidou, dans la même commune de Saint-Quentin, est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000232

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LOYEUX-DUBREUIL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 165 rue Georges Pompidou à Saint-Quentin et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Monsieur le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne
- Monsieur le représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire, 80037 Amiens Cédex 1
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DPRS_2011_027 relatif au Programme pluriannuel régional de gestion du risque de Picardie années 2010-2013

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-2, L.1434-14 et L.1434-15, R.1434-10 à R.1434-20 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les programmes nationaux de gestion du risque arrêté par le CNP des ARS le 09 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière en date du 7 septembre 2011

Le Directeur général de l'agence régionale,

ARRÊTE

Article 1 : Le programme pluriannuel de gestion du risque de Picardie, annexé au présent arrêté pour la période 2010-2013 est adopté.

Article 2 : Le programme est arrêté pour une durée de quatre ans.

Conformément à l'article R.1434-14 du code de la santé publique, le programme fait l'objet chaque année d'une révision par avenants, soumis à l'avis de la commission régionale de gestion du risque et arrêtés dans les mêmes conditions que le programme.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.1434-14 du code de la santé publique, le programme pluriannuel régional de gestion du risque sera intégré au projet régional de santé dès son adoption définitive.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 6 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

PROGRAMME PLURIANNUEL RÉGIONAL DE GESTION DU RISQUE DE PICARDIE 2010-2013

NB : l'annexe est consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Somme, auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie - 52 rue Daire - CS 73706 80037 Amiens cedex 1 - Standard téléphonique : 0322970970 et téléchargeable sur son site Internet (<http://ars.picardie.sante.fr>).

Fait à Amiens, le 1er octobre 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/55 modifiant l'arrêté DESMS n°2010/112 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ; L 315-9 à L 315-12, et R 315-6 Ar 315-23-5 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Amiens, en date du 22 juin 2010, portant demande de création d'un établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-social d'Amiens » par regroupement des quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CCAS de la ville d'Amiens, à savoir l'EHPAD de Montières, l'EHPAD Quatre Chênes, l'EHPAD Fécan et l'EHPAD Burckel;
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Amiens, en date du 1er juillet 2010, portant création de l'établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-social d'Amiens » habilité à gérer les quatre EHPAD susnommés ;
Vu les avis favorables à la création d'un établissement public communal émis respectivement le 10 juin 2010 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le 23 juin 2010 par le Président du Conseil Général de la Somme ;
Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de la Somme, en date du 16 décembre 2010 (DROS HD-DTD80-10-154) relatif au transfert d'autorisations à l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens ;
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencia des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux de l'ARS de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens (EHPAD) est composé des membres suivants :

Trois représentants de la Ville d'Amiens :

Madame Karine MESSAGER

Monsieur Guillaume BONNET

Monsieur Laurent BEUVAIN

Trois représentants du Département de la Somme :

Monsieur Hubert DE JENLIS

Monsieur Jean-Pierre TETU

Monsieur Claude CHAIDRON

Deux membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux :

Monsieur Jean CORSYN (résident EHPAD Quatre Chênes

Monsieur Yves BELOEIL (résident EHPAD Léon Burckel)

Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins :

Madame le Dr. Marie-Michèle VIVES, médecin coordonnateur, Résidence Montières ;

Mademoiselle Amélie BRIAUX, adjoint administrative 2ème classe.

Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

En cours

En cours

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargée des solidarités et de la cohésion sociale dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Délégué à l'efficacité des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Établissement Public Médico-social d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, au Département de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n° 2011-83 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/51 du 1 septembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont, rue Frédéric Raboisson – 60600 Clermont, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

- Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Arièle DEMARQUET en qualité de représentante de la commission des soins paramédicaux.

- Madame le Docteur Sadia ALEM en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Fanny SCHOTTER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jean-Claude ROMANI et Monsieur Pierre CHANSEL, représentants l'Association UFC Que Choisir, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 20 Octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0472 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 22 431 887 € soit :

1) 19 913 142 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 303 257 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

91 038 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 437 529 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

20 726 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

27 105 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

33 487 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) 2 206 145 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 312 600 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0473 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 284 448 € soit :

1) 284 380 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

200 498 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

83 882 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 68 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0474 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 5 235 259 € soit :

- 1) 4 956 979 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 268 590 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
38 234 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
236 570 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
396 779 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 545 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
6 261 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 221 116 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 57 164 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0475 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 247 616 € soit :

- 1) 247 616 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
184 339 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
42 153 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
20 379 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
745 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0476 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 189 722 € soit :

1) 189 722 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

164 631 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 839 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

252 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0477 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 705 860 € soit :

1) 670 264 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
504 261 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
33 625 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
130 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2 288 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 35 596 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0478 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 653 227 € soit :

1) 653 227 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

464 646 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 361 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

45 286 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

120 768 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

166 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0479 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 1 308 726 € soit :

- 1) 1 283 213 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 012 354 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
22 430 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
89 255 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
155 608 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 410 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2 156 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 7 642 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 17 871 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0480 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'août 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2011 est arrêtée à 259 944 € soit :

- 1) 259 643 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
259 643 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 2) 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 octobre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-480 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaëtane FAY / HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Noyon, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :
Mme Lydia VIEZ, Titulaire
Mme Sandrine DUMANT, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :
Mme Martine LEVERT, Titulaire
Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
M. Xavier HERVANT, Titulaire
M. Rémy MORELLE, Titulaire
Mme Fatiha BENSEDDIK, Suppléante
Mlle Perrine BAERT, Suppléante
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-161 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

Mlle M.L. VIOLET, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire

M. Adil EL AYACHY, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire

Mlle M. PARENTE, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

Mlle E. POINTET, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante

M. Guillaume HENRY DEROTTE, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle Sophie CASAS, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire

Mlle M. POCHOLLE, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle K. LOMBA DE ARAUTO, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante

Mlle C. LANDRIEU, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

Mlle J. PERRIN, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire

Mlle A. FREMONT, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

Mlle Sana HADDOU OUMOULOUD, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Erika MARTINEK, titulaire

Mme Odile DUBOIS, suppléante

2ème année :

Mme Sybille BONNET, titulaire

M. J.M. DESSUILLE, suppléant

3ème année :

Mme Murielle DAOUT, titulaire

Mme Anne Marie GALLOY, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtitia ZIEGLER, titulaire

Mme Catherine GARNIER, suppléante

Mme Martine MORNAY, titulaire

Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, suppléé par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_104 - Autorisation d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sur la commune de Mouy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Le Président du Conseil Général de l'Oise,
 Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu le dossier, reconnu complet le 31 octobre 2009 de demande de reconstruction/extension de l'EHPAD de Mouy de 41 places, pour atteindre une capacité finale de 85 lits présenté par la direction de l'EHPAD « L'accueillante » de Mouy,
 Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 12 mars 2010,
 Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie
 Vu le schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise, pour la période 2003/2007, adopté le 15 janvier 2003,
 Considérant l'instruction conjointe ARS Picardie/Conseil général du dossier réalisée antérieurement à la parution de la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 Considérant le schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise 2003/2007 prévoyant la création de 1 250 places d'EHPAD,
 Considérant les besoins programmés par le PRIAC concernant les places en EHPAD sur le département de l'Oise,
 Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés pour cette catégorie d'établissement,
 Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
 Considérant le coût de fonctionnement du projet qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
 Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil général de l'Oise.

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de capacité de 35 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour, de l'EHPAD « L'accueillante » situé 60, rue du Général Leclerc 60250 Mouy est accordée dans le cadre de la reconstruction de l'établissement. La capacité finale de celui-ci sera de 85 lits, dont 14 d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour dédiés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

Le financement du budget soin est prévu à compter de 2013.

Article 2 : Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes âgées dépendantes, semi-dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychique apparentés.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)600000384
 Numéro FINESS de l'établissement (ET) 600101372
 Code catégorie d'établissement : 200-EHPAD
 Code discipline d'équipement : 924
 Code mode de fonctionnement : 11
 Code catégorie clientèle : 711- personnes âgées dépendantes
 Capacité nouvelle totale autorisée : 85
 Code mode financement : 21
 Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :
 65 places EHPAD, 6 places d'accueil, 14 places d'hébergement permanent

« Classique » :	de jour :	« Alzheimer »
-discipline d'équipement : 924 -mode de fonctionnement : 11 -catégorie clientèle : 711 -capacité autorisée : 65	-discipline d'équipement : 657 -mode de fonctionnement : 21 -catégorie clientèle : 436 -capacité autorisée : 6	-discipline d'équipement : 924 -mode de fonctionnement : 11 -catégorie clientèle : 436 -capacité autorisée : 14

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité et à la conclusion de la convention tripartite mentionné au II de l'article L.312-12 dudit code.

Aux termes de l'article D.313-11 du CASF, la direction de l'EHPAD « l'accueillante », détenteur de la présente autorisation doit saisir les autorités compétentes mentionnées à celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2011

Signé : Yves ROME Sénateur du Conseil Général de l'Oise

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS_HD_DT60_11_105 - Autorisation d'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fournier Sarloveze» du Centre Hospitalier de Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Général de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le dossier, reconnu complet le 27 novembre 2007, de demande de réhabilitation/extension de l'EHPAD « Fournier Sarloveze» du Centre Hospitalier de Compiègne de 75 lits, pour atteindre une capacité finale de 242 lits présenté par la direction de l'établissement,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Picardie, lors de sa réunion du 05 février 2008,

Vu le courrier de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, daté du 28 février 2008 et adressé à Monsieur le Maire de Compiègne, président du Conseil d'administration de l'établissement, qui acte l'attribution des financements pour la réalisation de ce projet,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie,

Vu le schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise, pour la période 2003/2007, adopté le 15 janvier 2003,

Considérant l'instruction conjointe ARS Picardie/Conseil général du dossier réalisée antérieurement à la parution de la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant le schéma départemental des personnes âgées du département de l'Oise 2003/2007 prévoyant la création de 1 250 places d'EHPAD,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant le coût de fonctionnement du projet qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du pôle Solidarité du Conseil général de l'Oise.

ARRÊTENT

Article 1 : L'extension de capacité de 70 lits d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire, de l'EHPAD « Fournier Sarloveze » du Centre Hospitalier de Compiègne situé 22 rue de la justice 60200 Compiègne, est accordée. La capacité finale de celui-ci sera de 242 lits, dont 15 d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

Le financement du budget soin est prévu à compter de 2013.

Article 2 : Cet établissement est destiné à l'accueil des personnes âgées dépendantes, semi-dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychique apparentés.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ)600100721

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :600111041

Code catégorie d'établissement : 200-EHPAD

Code discipline d'équipement : 924

Code mode de fonctionnement : 11

Code catégorie clientèle : 711- personnes âgées dépendantes

Capacité nouvelle totale autorisée : 242

Code mode financement :20

Les blocs secondaires qui décomposent le bloc principal :

222 places EHPAD, 5 places d'hébergement, 15 places d'hébergement permanent

« classique » :	Temporaire :	« Alzheimer »
-discipline d'équipement : 924	-discipline d'équipement : 657	-discipline d'équipement : 924
-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11	-mode de fonctionnement : 11
-catégorie clientèle : 711	-catégorie clientèle : 436	-catégorie clientèle : 436
-capacité autorisée : 222	-capacité autorisée : 5	-capacité autorisée : 15

Article 4 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité et à la conclusion de la convention tripartite mentionné au II de l'article L.312-12 dudit code.

Aux termes de l'article D.313-11 du CASF, la direction de l' EHPAD « Fournier Sarloveze », détenteur de la présente autorisation doit saisir les autorités compétentes mentionnées à celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 7 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.3131 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou du Ministre chargé des affaires sociales dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et du département de l'Oise et au bulletin officiel du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2011

Signé : Yves ROME Sénateur Président du Conseil Général de l'Oise

Signé : Christophe JACQUINET

